

=====

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail : estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT
N°:2

=====

=====

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

=====

EN DATE DU 19 FEVRIER 2004

=====

PRESENTS :

MM QUENON E.	Bourgmestre,
JAUPART M WASTIAUX-D DESNOS J Y SAINTENOY M	Echevins,
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L	
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS-G	
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C	
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX-R POURTOIS T.	Conseillers,
RICHELET B.. Secrétaire Communal,	

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le conseiller BEQUET P. est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.
Approbation à l'unanimité.
EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.

La Conseillère R. Fabianczjk, absente à la séance précédente, s'abstient.

2. INFORMATION

- « Installation de 2 parcs d'éoliennes sur le territoire de la commune, à savoir :
- l'un sur le site de l'ancien charbonnage du Levant de Mons
 - l'autre au lieu-dit « l'Aulnoie » à Haulchin »
- Question du Conseiller P. BEQUET

Le Bourgmestre retrace le développement du projet et les contacts établis avec Windvision et Electrabel.

- Une première demande de Windvision fut examinée par le collège le 14/05/2003
- Invitation en Allemagne le 24/09 (évaluation des nuisances)
- Rencontre d'Electrabel par le collège le 16/12/2003
- 2è demande de Windvision le 07/01/2004.
- A ce jour, aucun projet n'a été déposé à l'Administration communale.
- Contenu des échanges du 07/01 :
projet de présentation d'avant-projet sur le site d'Estinnes-au-Val, Vellereille-le-Sec, Villers-Saint-Ghislain) ; refus catégorique du Collège pour l'implantation sur le site Haulchin-Croix.
Refus du Collège d'implanter des éoliennes au milieu des terres de culture remembrées.

Promesse de communication d'un plan d'implantation pour chaque éolienne envisagée.

Entretemps, les firmes prospectent au niveau des propriétaires et des locataires pour l'établissement de contrats, d'ordre privé MAIS l'aval du Collège et du Conseil communal est indispensable pour l'implantation du parc.

A ce jour, l'administration communale n'est en possession d'aucun contrat ni convention, c'est pourquoi il est impossible de répondre aux questions concernant les différents articles du contrat.

Débat L'Echevin DESNOS souligne que la présente réflexion dépasse le cadre communal et s'inscrit dans une mouvance d'avenir régionale et européenne. Il fait la distinction entre le service public garant du bien public primant sur les intérêts privés et les démarches de prospection commerciale. Il s'engage à veiller au respect des intérêts des propriétaires et locataires tout en rappelant que finalement, c'est la commune qui décidera le lieu et les modalités de l'opération.

SECURITE PUBLIQUE

1. SECPU/BG.MCL(-1.783)

Interdiction de vendre et d'utiliser des pétards, pièces d'artifice et bombes de couleurs durant les journées de soumonces et de carnivals 2004

EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions de l'ordonnance du Conseil communal du 19/10/78 restant entièrement d'application ;

Dans le but de faire jouir les habitants de la tranquillité et de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La vente et l'utilisation de toutes sortes de pétards, pièces d'artifice et bombes de couleurs, à l'exception de celles utilisées pour le tir des feux d'artifices des différents carnivals 2004, sont interdites sur le territoire de l'entité durant les soumonces et les différents carnivals.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des commerçants habituels assurant la vente de tels produits.

Article 3

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

Article 4

La présente ordonnance sera publiée et affichée.

Article 5

Des expéditions de la présente seront adressées au Tribunal de 1ère instance de Charleroi et à la Justice de Paix de Binche.

1. ENV/BW/Mobilité.

Pérénnisation des aménagements de sécurité pour la traversée du village de Vellereille-les-Brayeux

EXAMEN - DECISION

DEBAT La Conseillère R. FABIANCZJK demande si le stationnement est interdit le long du magasin. Le Bourgmestre répond que le stationnement est autorisé. La Conseillère FABIANCZJK souligne la dangerosité du chemin de long de l'étang. L'Echevin DESNOS précise que ces choix sont liés aux observations recueillies via le travail de la C.L.D.R.

Attendu que lors de la semaine de la mobilité 2003, nous avons testé différents aménagements pour sécuriser la traversée du village de Vellereille-les-Brayeux et que la réunion d'évaluation qui s'est tenue le 7 octobre 2003, a montré que la grande majorité de la population de Vellereille approuve et appuie la pérennisation des aménagements testés.

Vu que le projet consiste en la sécurisation du village et aboutira à l'augmentation du sentiment de sécurité de la population, ce projet serait soumis à la Région wallonne pour l'obtention de subsides lié au **Plan Zen**.

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer la procédure pour la pérennisation des aménagements suivants (voir plans et croquis en annexe) :

1. Place des Combattants : implantation d'un rond-point afin de couper l'aspect rectiligne de la traversée du carrefour et de le sécuriser (voir croquis).
2. Rue St Roch (jusqu'à la Chapelle) : disposition de deux «chicanes » entre les numéros 14 et 16, et devant le numéro 23 pour couper la vitesse
3. Rue St Roch (avant le carrefour de la rue Nouvelle) : disposition d'un effet de porte à hauteur du ruisseau de Pincemaille.
4. Rue St Roch (entre le carrefour de la rue Nouvelle et la rue Provinciale) : disposition de 4 chicanes alternatives pour couper la vitesse : voir plan.
5. Rue Nouvelle : mise en zone 30 avec effet de porte aux entrées et des aires de stationnement disposées alternativement sur la voirie afin de supprimer le trafic de transit dans cette zone à vocation résidentielle : voir plan.
6. Chemin des Saules : suppression du sens unique afin d'amener le trafic venant de Binche au rond-point de la chapelle et non plus dans la rue Leduc.
7. Rue Leduc : limitation au trafic de desserte locale sauf usage agricole.

Remarque : les chicanes qui seront placées permettront aux cyclistes de les franchir sur la droite. En effet, elles seront constituées d'un bac à fleurs d'1m20 placée à 80cm de la bordure. Ainsi, l'obstacle aura 2m de large .

ENSEIGNEMENT

1. ENSMAT/ENS.GM(-1.851.12)

Ouverture d'une demi-classe (section Estinnes-au-Val) et ouverture d'une demi-classe (section Peissant) au 02/01/2004

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (art. 43) ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint pendant une période de 10 jours consécutifs de classe la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi à mi-temps ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder, à dater du 02/01/2004, à l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale d'Estinnes
section Estinnes-au-Val
section Peissant

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons
- 3) à l'Inspection cantonale

TRAVAUX

1. MPE/PAT/LMG

Marché public de travaux - Procédure négociée sans publicité – Travaux de restauration du mur mitoyen entre la propriété du Docteur Gigounon et de l'Administration communale, des élévations du local de la Croix-Rouge et des toilettes, le tout donnant dans la cour de la Maison communale d'Estinnes - Révision des modalités de paiement – Article 5

EXAMEN - DECISION

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale (le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général) ;

Vu la nouvelle loi , les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics

Vu le règlement général de la comptabilité communale

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 25/11/2003 décidant :
Article 1

De faire application des dispositions de l'article 234 §3 de la nouvelle loi communale qui précise qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège échevinal peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions à charge de communiquer sa décision au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Article 2 :

De justifier l'urgence sur base des contraintes du plan de gestion et de la sécurité des lieux à assurer par la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale, des élévations du local de la Croix-Rouge et des toilettes, le tout donnant dans la cour de la Maison communale d'Estinnes

Article 3 :

Il sera passé un marché de travaux – dont le montant estimé s'élève approximativement à 9.200 €HTVA – 11.132 €TVAC pour la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale, des élévations du local de la Croix-Rouge et des toilettes, le tout donnant dans la cour de la Maison communale d'Estinnes

Article 4 :

Sur base de l'article 17 §2 1° a) et c) de la loi du 24/12/1993, le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la sélection qualitative. Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs

Le marché en question sera régi par les clauses contractuelles administratives générales contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges des marchés publics ainsi que celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 5

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une fois après l'exécution complète. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance.

Article 6 :

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000. La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

Article 7 :

La présente décision sera soumise au conseil communal lors sa prochaine séance.

Article 8

La dépense sera imputée à l'article :

DEI : 10434/724-60 : 11.150 €

Vu la décision du Conseil communal en date du 11/12/2003 par laquelle celui-ci a pris acte de la décision du 25/11/2003 ;

Vu la décision du Collège 02/12/2003 par laquelle nous décidions de :

- exécuter la décision du Collège échevinal du 25/11/2003.
- de lancer la procédure des marchés et d'effectuer la sélection qualitative des fournisseurs sur base de leur notoriété publique bien connue de l'Administration communale et sur base d'une déclaration sur l'honneur
- de contacter les firmes suivantes :
 - Didier Serge Rue du Tombois, 42 7120 Haulchin

- la date ultime de rentrée des offres de prix. : **par retour du courrier et au plus tard pour le 11/12/2003 à 16 heures.**

Attendu que le montant estimé du marché qui est établi comme suit : 9.200 HTVA – 11.132 €TVAC ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget communal de l'exercice 2003 - service extraordinaire :

DEI : 10434/724-60 : 11.150 €

RED : 10434/961-51 : 11.150 €

Attendu que les fournisseurs suivants ont transmis offre et ont été sélectionnés sur base de leur notoriété publique bien connue de l'administration et d'une déclaration sur l'honneur relative à l'objet du marché :

- Didier Serge Rue du Tombois, 42 7120 Haulchin
TVA : 653.655.185 – RC 196.133
- HERO et Fils Sablage rue de la Cure, 7 7070 Gottignies
TVA : 665.050.410 – RC 95194

Vu l'analyse des offres qui s'établit comme suit :

Travaux de restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et de l'Administration communale, des élévations du local de la Croix Rouge et des toilettes, le tout donnant dans la cour de la Maison Communale d'Estinnes

d'Estinnes

2.622,38 €TVA 21%

15.109,87 €TVA c

2.446,50 €TVA 21%

14.096,50 €TVA c

Restauration du mur – Maison Communale

12.487,50 €h TVA

Didier Serge

11.650,00 €h TVA

Attendu que l'offre de DIDIER Serge est complète et la plus intéressante ;

Vu la décision du Collège d'attribuer le marché dont il est question dans la décision du Conseil communal du 28/05/2003 comme suit :

- Didier Serge Rue du Tombois, 42 7120 Haulchin
TVA : 653.655.185 – RC 196.133
Au montant de 11.650,00 €h TVA
2.446,50 €TVA 21%

14.096,50 €TVA c

- L'attribution du marché sera notifiée à l'établissement adjudicataire dès que le budget de l'exercice 2004 aura été voté par le Conseil communal.

Attendu que les crédits sont insuffisants car

- ils ont été estimés sur base de prix en cours à la fin de l'exercice 2002
- la différence entre l'estimation et l'offre s'explique comme suit :

		ESTIMATION	OFFRE	
P.U.	Désignation	Q.	P.U.	P.T.
POSTE 1.	Evidemment des joints, sablage, rejointoyage au plein mortier et évacuation des déchets			
	Quantité présumée : M ²		250 36,8 9.200	45 11.250
400	Evacuation des déchets			
	SOUS TOTAL			11.650
		TVA 21 %		
1.932		2.446,50		
	TOTAL TVAC		11.132	14.096,50
	CREDIT INSCRIT EN 2003			11.150
	CREDIT MANQUANT			2.946,50

Attendu que les travaux de restauration du mur ne pourront être entamés avant le mois de mars en raison des conditions climatiques ;

Attendu que M. DIDIER SERGE a marqué son accord :

- Sur le maintien de ses prix jusqu'en mars 2004
- Sur le principe d'établir deux factures : la 1^{ère} à concurrence du crédit budgétaire soit 11.150 € et la seconde à concurrence de 2.946,50 €

Vu l'article 5 de notre délibération du 25/11/2003 basée sur l'urgence et l'article 9 du cahier spécial des charges y annexé qui stipulent :

« Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. **Il sera payé en une fois après l'exécution complète.** Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance. »

DECIDE A L'UNANIMITE

1°) de modifier notre décision basée sur l'urgence le 25/11/2003 dont le Conseil communal a pris acte en séance du 11/12/2003 et notamment en ce qui concerne le paiement des travaux soit l'article 5 de notre délibération du 25/11/2003 et l'article 9 du Cahier spécial des charges comme suit :

« Le paiement des travaux sera effectué en deux parties :

- le premier paiement sera effectué après exécution complète à concurrence du montant inscrit au budget de l'exercice 2003. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance
- Le solde sera liquidé après inscription et approbation des crédits nécessaires aux exercices antérieurs du budget extraordinaire de l'exercice 2004. »

2°) de porter les crédits manquants à l'article 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2004 comme suit :

DEI : 10434/724-60/2003 : 2.946,50 €

RED : 10434/961-51/2003 : 2.946,50 €

1. TRAV/LMG

EXAMEN - DECISION

COORDINATION SERVICES TECHNIQUES /FINANCES –Egouttage prioritaire - Adhésion au CONTRAT D'AGGLOMERATION n°55022/02-56085 et 53053/10 - 56085 (LMG)

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000.

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret.

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4° et 18, 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Vu le plan triennal des travaux et plus particulièrement les projets de pose ou de rénovation de réseaux d'égouttage prioritaire :

réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont

mise en conformité avec le SPGE de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De conclure le contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02) située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
- 2) De conclure le contrat d'agglomération n° 53053/10-56085 relatif à l'agglomération de SPIENNES-SAINT-SYMPHORIEN (53053/10) située sur le territoire des communes de MONS, BINCHE, ESTINNES, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
- 3) d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant en annexe;
 - réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
 - mise en conformité avec le SPGE de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont
- 4) de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- 5) de céder à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;
- 6) de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux relatifs au Chemin Lambiert repris dans l'avenant ci-dessus.
- 7) de céder à la S.P.G.E. la partie des marchés de coordination sécurité-santé relative aux travaux d'égouttage ;
- 8) dès la fin des travaux, de souscrire des parts au capital de l'Organisme d'Épuration Agréé I.D.E.A., majoré du montant des révisions, à concurrence de 40% et 2% pour les études.

CONTRAT D'AGGLOMERATION

N° 53053/10 - 56085

Préambule

Dans le sous bassin hydrographique de HAINE, pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de SPIENNES - SAINT-SYMPHORIEN (53053/10), située sur le territoire des communes de MONS, BINCHE, ESTINNES ;

*
*

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 32 à 35 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements l'intérêt public ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6§2 4^o et 18 9^o;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 février 2000 relative au contrat de gestion de la Société publique de gestion de l'Eau notamment en son point 4;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la société publique de gestion de l'eau et notamment le point 4.3 ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'épuration agréé et la société publique de gestion de l'eau et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mai 2003 ;

Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E, dont le siège social est établi à Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Président du Conseil d'Administration et Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction, la troisième partie ;

L'organisme d'épuration agréé, I.D.E.A., représenté par Jean-François ESCARMELLE, Directeur Général,

Daniel DESSILLY, Ir. Chef de Service – Bureau d’Etudes et Réalisations ;

La commune de ESTINNES,

représentée par ;

Convient ce qui suit :

SECTION Ière

1. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu’il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d’épuration ou un point de rejet final ;

Assainissement public: ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d’épuration publique et de travaux d’égouttage visés à l’article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution;

Egouts publics: voies publiques d’écoulement d’eau construites sous forme, soit de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d’eaux usées telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Egouttage prioritaire : égouttage prioritaire défini par l’article 1^{er} de l’arrêté du 22 novembre 2001, à savoir : l’égouttage se rapportant aux agglomérations désignées en vertu de l’article 3 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, dont le nombre d’équivalent-habitant est supérieur ou égal à 2000 auquel peut s’ajouter l’égouttage d’autres agglomérations de moins de 2 000 EH déterminées par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales fixées en vertu de l’article 32 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l’eau et instituant une Société publique de Gestion de l’Eau;

Egout séparatif: égout conçu pour ne recevoir que les rejets d’eaux usées domestiques à l’exception des eaux pluviales;

Réhabilitation de l’égouttage : travaux réalisés à l’aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d’égouttage in situ;

Etude diagnostique : étude de l’état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;

RGA : règlement général d’assainissement tel qu’approuvé par l’arrêté du 22 mai 2003 relatif au règlement général d’assainissement;

PASH : un plan d’assainissement par sous-bassin hydrographique tel que défini à l’article 12 de l’arrêté relatif au règlement général d’assainissement;

Plan triennal : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Sous-bassin hydrographique : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Travaux d'égouttage exclusifs : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage prioritaire, y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

Travaux conjoints d'égouttage et de voirie: travaux comportant la réalisation d'égouttage prioritaire à charge financière de la S.P.G.E. et la réalisation de voirie à charge du budget des travaux subsidiés.

SECTION II

1. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES PASH

a. ECHANGE DE DONNEES

Dans le cadre de la réalisation du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, la commune collabore à la collecte de toute les données et informations dont elle dispose concernant son territoire afin de permettre à l'organisme d'épuration agréé de réaliser sa mission en exécution des articles 13 et 14 du RGA .

b. DES AGGLOMERATIONS EN REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune et l'organisme d'épuration agréé :

- circonscrivent les agglomérations dans lesquelles s'applique le régime d'assainissement collectif ;
- conviennent des modalités de réalisation des études diagnostiques, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires ;
- déterminent ensemble les investissements *d'égouttage qui relèvent de l'assainissement public* ;
- établissent la liste des investissements en matière d'épuration et en matière d'égouttage, nécessaires pour assurer l'assainissement complet de la zone ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux relatifs à l'égouttage, à la collecte et à l'épuration de la zone afin d'assurer une planification appropriée et une cohérence technique ;
- *établissent un plan d'investissement.*

2. ENGAGEMENTS DANS L'EXECUTION ET L'EVOLUTION DES PASH

a. DANS LE REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'organisme d'épuration agréé informe régulièrement la commune :

- de l'évolution du contrat d'épuration et de collecte qu'il exécute ;

- de la réalisation du programme des investissements en matière d'assainissement ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

La commune fournit à l'organisme d'épuration agréé, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles 12 et 17 du RGA :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la copie des permis d'environnement de classe I et II ou, le cas échéant, des permis mixtes;
- la copie du registre des permis ou déclarations délivrés. En cas de spécificité d'une déclaration, l'organisme d'épuration agréé peut réclamer à la commune copie de l'intégralité de la déclaration.

La commune informe l'organisme d'épuration agréé, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouttage ou de collecte.

La commune et l'organisme d'épuration agréé fixent les modalités de transmission de ces informations.

a. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

En vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome communal visé à l'article 7 §4 du RGA, la commune :

- sollicite l'avis de l'organisme d'épuration agréé;
- sollicite, le cas échéant, le concours de l'organisme d'épuration agréé ;
- envoie la copie du permis d'environnement à l'organisme d'épuration agréé.

b. DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Lorsque la commune souhaite substituer au régime transitoire le régime d'assainissement collectif, en vue de formuler la proposition conjointe visée à l'article 11 du RGA et, si elle n'entend pas les réaliser elle-même, elle sollicite l'organisme d'épuration agréé pour faire réaliser les études diagnostiques, si nécessaires.

SECTION III

2. PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités fixées à l'article 2.b.

La commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le plan triennal qu'elle soumet à la Région wallonne.

A défaut de précision par la commune dans son plan triennal, les dossiers d'égouttage conjoints refusés au plan triennal pour des raisons liées aux travaux de voirie deviennent, de plein droit, des travaux d'égouttage exclusifs.

1. AVENANT AU CONTRAT D'AGGLOMERATION

a. L'OBJET

Les parties concluent un avenant au présent contrat sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle.

b. LE CONTENU

L'avenant comporte :

- un descriptif succinct des travaux d'égouttage exclusifs et conjoints en ce compris les travaux visés à l'alinéa 4 de l'article 4 ;
- le nom des rues concernées, de la station d'épuration appelée à traiter les eaux provenant de ces égouts ainsi qu'une localisation des travaux;
- le pouvoir adjudicateur en cas de marché conjoint ;
- les délais de réalisation prévisibles des études et des travaux ;
- le coût estimatif des travaux.

c. LES EFFETS

L'approbation de l'avenant porte les effets suivants :

- La S.P.G.E. s'engage à prendre en charge les travaux d'égouttage visés dans l'avenant en ce compris les travaux de remise en pristin état de la voirie, au droit de l'égout. La S.P.G.E. s'engage en outre à prendre en charge lors de la pose de nouveaux égouts la réalisation des raccordements particuliers dans le domaine public, regard de visite compris ;

Lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de travaux conjoints d'égouttage, l'intervention financière de la S.P.G.E. dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 «Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement» et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

Le forfait de 30 € peut être revu à la hausse entre la SPGE et la Région wallonne par application de l'article 11 du présent contrat. Dans ce cas, les autres parties sont informées du changement.

- L'organisme d'épuration agréé s'engage, pour les travaux d'égouttage visés dans l'avenant :
 1. à réaliser les missions mentionnées à l'article 6 ;
 2. à prendre des participations dans la S.P.G.E. à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat.
- La commune s'engage :
 1. à prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes fixés à l'article 7 du contrat ;
 2. à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire.

1. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte l'organisme d'épuration agréé assure:

- La conception des ouvrages ;
- Les études ;
- Le cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- L'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir adjudicateur ;
- La direction et la surveillance du chantier ;
- Le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

En ce qui concerne les études, l'organisme d'épuration agréé, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux conjoints, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

L'organisme d'épuration agréé approuve l'étude lorsque celle-ci n'est pas réalisée par ses services.

En cas de travaux conjoints d'égouttage, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et la personne à laquelle la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris la remise en pristin état (article 5 c. i.) sont facturés à la S.P.G.E. alors que les travaux de voirie sont facturés à la commune ou à l'organisme d'épuration agréé.

1. LE FINANCEMENT DES OUVRAGES

a. PRINCIPE

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, le financement des travaux d'égouttage s'opère par un leasing immobilier au terme duquel l'organisme d'épuration agréé est preneur de leasing et la SPGE est donneur de leasing alors que la commune prend des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé en fonction des égouts construits sur son territoire.

a. PARTICIPATION DE LA SPGE

La SPGE, en qualité de donneur de leasing, au profit de l'organisme d'épuration agréé qui en est le preneur, assure le financement des travaux d'égouttage, tels que précisés à l'article 5 b. du contrat.

b. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20% + 1% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

d. PRISE DE PARTICIPATION DE L'ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ DANS LE CAPITAL DE LA S.P.G.E.

L'organisme d'épuration agréé souscrit à même hauteur que la souscription visée au point b. , des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la S.P.G.E. qu'elle libère au même rythme que la commune.

2. LA REMUNERATION DES ETUDES, DES MISSIONS DE MAITRISE DE L'OUVRAGE ET DES MISSIONS DE DIRECTION ET SURVEILLANCE DE CHANTIER

La SPGE rémunère globalement l'organisme d'épuration agréé pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 €
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 €
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'organisme d'épuration agréé par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

1. DUREE

Le présent contrat à une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

2. REVISION

Lorsqu'un nouveau plan triennal ou une modification du plan triennal en cours est approuvé par le Ministre, l'avenant visé à l'article 5 est revu.

Lorsque pour une raison indépendante de la volonté de la commune, un dossier d'égouttage conjoint visé à l'alinéa 4 de l'article 4 ne peut être approuvé à un stade ultérieur à celui du plan triennal approuvé, le dossier d'égouttage correspondant, figurant dans l'avenant, y est automatiquement soustrait, sauf si la commune marque son accord sur la poursuite de celui-ci.

3. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

4. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 5, 6, 7 et 8 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsque une des parties estime qu'une autre manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

1. RESILIATION

a. Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensemble ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées.

Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

b. Résiliation pour faute

La faute grave d'une des parties, constatée par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

2. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune est responsable de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci.

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'application des articles 2.b., 5 et 6, aussi longtemps que le PASH n'est pas adopté, les priorités en matière d'égouttage sont les travaux d'égouttage figurant au plan triennal en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Pour la Commune,
ESCARMELLE, Directeur Général Daniel DESSILLY, Ir. Chef de Service – Bureau
d'Etudes et Réalisations

Pour l'I.D.E.A., Jean-François

Pour la SPGE,

Pour la Région Wallonne,

Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction.

Jean-Claude MARCOURT, Président du Conseil d'Administration

Michel FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de
l'Environnement.

Signé le, en quadruple original, chaque partie disposant du sien.

CONTRAT D'AGGLOMERATION

N° 55022/02 - 56085

Préambule

Dans le sous bassin hydrographique de HAINÉ, pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ ;

*

*

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 32 à 35 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements l'intérêt public ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6§2 4° et 18 9°;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 février 2000 relative au contrat de gestion de la Société publique de gestion de l'Eau notamment en son point 4;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la société publique de gestion de l'eau et notamment le point 4.3 ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'épuration agréé et la société publique de gestion de l'eau et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mai 2003 ;

Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E, dont le siège social est établi à Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Président du Conseil d'Administration et Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction, la troisième partie ;

L'organisme d'épuration agréé,

I.D.E.A., représenté par Jean-François ESCARMELLE, Directeur Général,

Daniel DESSILLY, Ir. Chef de Service – Bureau d'Etudes et Réalisations ;

La commune de ESTINNES,

représentée par

Convient ce qui suit :

SECTION Ière

1. DEFINITIONS

Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Assainissement public: ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution;

Egouts publics: voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme, soit de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d'eaux usées telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Egouttage prioritaire : égouttage prioritaire défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2001, à savoir : l'égouttage se rapportant aux agglomérations désignées en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur ou égal à 2000 auquel peut s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2 000 EH déterminées par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales fixées en vertu de l'article 32 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau;

Egout séparatif: égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales;

Réhabilitation de l'égouttage : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;

Etude diagnostique : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;

RGA : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par l'arrêté du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement;

PASH : un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique tel que défini à l'article 12 de l'arrêté relatif au règlement général d'assainissement;

Plan triennal : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Sous-bassin hydrographique : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Travaux d'égouttage exclusifs : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage prioritaire, y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

Travaux conjoints d'égouttage et de voirie: travaux comportant la réalisation d'égouttage prioritaire à charge financière de la S.P.G.E. et la réalisation de voirie à charge du budget des travaux subsidiés.

SECTION II

1. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES PASH

a. ECHANGE DE DONNEES

Dans le cadre de la réalisation du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, la commune collabore à la collecte de toutes les données et informations dont elle dispose concernant son territoire afin de permettre à l'organisme d'épuration agréé de réaliser sa mission en exécution des articles 13 et 14 du RGA .

b. DES AGGLOMERATIONS EN REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune et l'organisme d'épuration agréé :

- circonscrivent les agglomérations dans lesquelles s'applique le régime d'assainissement collectif ;
- conviennent des modalités de réalisation des études diagnostiques, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires ;
- déterminent ensemble les investissements *d'égouttage qui relèvent de l'assainissement public* ;
- établissent la liste des investissements en matière d'épuration et en matière d'égouttage, nécessaires pour assurer l'assainissement complet de la zone ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux relatifs à l'égouttage, à la collecte et à l'épuration de la zone afin d'assurer une planification appropriée et une cohérence technique ;
- *établissent un plan d'investissement.*

2. ENGAGEMENTS DANS L'EXECUTION ET L'EVOLUTION DES PASH

a. DANS LE REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'organisme d'épuration agréé informe régulièrement la commune :

- de l'évolution du contrat d'épuration et de collecte qu'il exécute ;
- de la réalisation du programme des investissements en matière d'assainissement ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

La commune fournit à l'organisme d'épuration agréé, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles 12 et 17 du RGA :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la copie des permis d'environnement de classe I et II ou, le cas échéant, des permis mixtes;
- la copie du registre des permis ou déclarations délivrés. En cas de spécificité d'une déclaration, l'organisme d'épuration agréé peut réclamer à la commune copie de l'intégralité de la déclaration.

La commune informe l'organisme d'épuration agréé, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouttage ou de collecte.

La commune et l'organisme d'épuration agréé fixent les modalités de transmission de ces informations.

a. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

En vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome communal visé à l'article 7 §4 du RGA, la commune :

- sollicite l'avis de l'organisme d'épuration agréé;
- sollicite, le cas échéant, le concours de l'organisme d'épuration agréé ;
- envoie la copie du permis d'environnement à l'organisme d'épuration agréé.

b. DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Lorsque la commune souhaite substituer au régime transitoire le régime d'assainissement collectif, en vue de formuler la proposition conjointe visée à l'article 11 du RGA et, si elle n'entend pas les réaliser elle-même, elle sollicite l'organisme d'épuration agréé pour faire réaliser les études diagnostiques, si nécessaires.

SECTION III

2. PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités fixées à l'article 2.b.

La commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le plan triennal qu'elle soumet à la Région wallonne.

Elle y distingue les travaux d'égouttage exclusifs des travaux d'égouttage conjoints.

A défaut de précision par la commune dans son plan triennal, les dossiers d'égouttage conjoints refusés au plan triennal pour des raisons liées aux travaux de voirie deviennent, de plein droit, des travaux d'égouttage exclusifs.

3. AVENANT AU CONTRAT D'AGGLOMERATION

a. L'OBJET

Les parties concluent un avenant au présent contrat sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle.

b. LE CONTENU

L'avenant comporte :

- un descriptif succinct des travaux d'égouttage exclusifs et conjoints en ce compris les travaux visés à l'alinéa 4 de l'article 4 ;
- le nom des rues concernées, de la station d'épuration appelée à traiter les eaux provenant de ces égouts ainsi qu'une localisation des travaux;
- le pouvoir adjudicateur en cas de marché conjoint ;
- les délais de réalisation prévisibles des études et des travaux ;
- le coût estimatif des travaux.

a. LES EFFETS

L'approbation de l'avenant porte les effets suivants :

- La S.P.G.E. s'engage à prendre en charge les travaux d'égouttage visés dans l'avenant en ce compris les travaux de remise en pristin état de la voirie, au droit de l'égout. La S.P.G.E. s'engage en outre à prendre en charge lors de la pose de nouveaux égouts la réalisation des raccordements particuliers dans le domaine public, regard de visite compris ;

Lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de travaux conjoints d'égouttage, l'intervention financière de la S.P.G.E. dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 «Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement» et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

Le forfait de 30 € peut être revu à la hausse entre la SPGE et la Région wallonne par application de l'article 11 du présent contrat. Dans ce cas, les autres parties sont informées du changement.

- L'organisme d'épuration agréé s'engage, pour les travaux d'égouttage visés dans l'avenant :
 1. à réaliser les missions mentionnées à l'article 6 ;
 2. à prendre des participations dans la S.P.G.E. à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat.
- La commune s'engage :
 1. à prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant, conformément aux principes fixés à l'article 7 du contrat ;

1. à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire.

1. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte l'organisme d'épuration agréé assure:

- La conception des ouvrages ;
- Les études ;
- Le cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- L'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir adjudicateur ;
- La direction et la surveillance du chantier ;
- Le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

En ce qui concerne les études, l'organisme d'épuration agréé, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux conjoints, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

L'organisme d'épuration agréé approuve l'étude lorsque celle-ci n'est pas réalisée par ses services.

En cas de travaux conjoints d'égouttage, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et la personne à laquelle la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris la remise en pristin état (article 5 c. i.) sont facturés à la S.P.G.E. alors que les travaux de voirie sont facturés à la commune ou à l'organisme d'épuration agréé.

2. LE FINANCEMENT DES OUVRAGES

a. PRINCIPE

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, le financement des travaux d'égouttage s'opère par un leasing immobilier au terme duquel l'organisme d'épuration agréé est preneur de leasing et la SPGE est donneur de leasing alors que la commune prend des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé en fonction des égouts construits sur son territoire.

a. PARTICIPATION DE LA SPGE

La SPGE, en qualité de donneur de leasing, au profit de l'organisme d'épuration agréé qui en est le preneur, assure le financement des travaux d'égouttage, tels que précisés à l'article 5 b. du contrat.

a. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20% + 1% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

d. PRISE DE PARTICIPATION DE L'ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ DANS LE CAPITAL DE LA S.P.G.E.

L'organisme d'épuration agréé souscrit à même hauteur que la souscription visée au point b. , des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la S.P.G.E. qu'elle libère au même rythme que la commune.

1. LA REMUNERATION DES ETUDES, DES MISSIONS DE MAITRISE DE L'OUVRAGE ET DES MISSIONS DE DIRECTION ET SURVEILLANCE DE CHANTIER

La SPGE rémunère globalement l'organisme d'épuration agréé pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 €
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 €
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'organisme d'épuration agréé par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

2. DUREE

Le présent contrat à une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

1. REVISION

Lorsqu'un nouveau plan triennal ou une modification du plan triennal en cours est approuvé par le Ministre, l'avenant visé à l'article 5 est revu.

Lorsque pour une raison indépendante de la volonté de la commune, un dossier d'égouttage conjoint visé à l'alinéa 4 de l'article 4 ne peut être approuvé à un stade ultérieur à celui du plan triennal approuvé, le dossier d'égouttage correspondant, figurant dans l'avenant, y est automatiquement soustrait, sauf si la commune marque son accord sur la poursuite de celui-ci.

2. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

3. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 5, 6, 7 et 8 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsque une des parties estime qu'une autre manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

4. RESILIATION

a. Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensemble ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées.

Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

b. Résiliation pour faute

La faute grave d'une des parties, constatée par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

1. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune est responsable de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci.

2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'application des articles 2.b., 5 et 6, aussi longtemps que le PASH n'est pas adopté, les priorités en matière d'égouttage sont les travaux d'égouttage figurant au plan triennal en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

ENTREE EN VIGUEUR Pour la Commune, **Pour**
I.D.E.A., Jean-François ESCARMELLE, Directeur Général Daniel DESSILLY, Ir. Chef de
Service – Bureau d'Etudes et Réalisations

Pour la SPGE,

Pour la Région Wallonne,

Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction.

Jean-Claude MARCOURT, Président du Conseil d'Administration

Michel FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de
l'Environnement.

Signé le, en quadruple original, chaque partie disposant du sien.

AVENANT N° 1 Au Contrat d'Agglomération n°55022/02-56085

COMMUNE de ESTINNES

Les travaux décrits ci-après sont repris au Contrat d'agglomération n° 55022/02-56085, en exécution de son article 5. En annexe est reprise la localisation des travaux (début et fin de chantier) sur base d'extraits cartographiques.

Dossier n°	Rues concernées (description)	Pouvoir Adjudicateur	Code de la Step (1)
Stade du dossier (PT – Pj – Adj) (2)		Coûts estimatifs des travaux (Htva)	
		Dates/ délais prévisibles	Total dossier (SPGE + RW + non subsidiés) Exklusif égouttage Conjoint « égouttage – voirie » Introduction du projet

Egouttage SPGE			Egouttage SPGE		
			Voirie SPGE (3)		
56085/Eg/684 20.593,29	Chemin Lambiert	Commune	55022/02	Pj * (1)	
56085/Eg/685 53.878 8.390	Rue Rivière	Commune	55022/02	Pt* (2)	77.838

*(1) Transmis en vue de l'obtention de la promesse sur adjudication le 08/12/2003

* (2) Dossier transmis en vue de l'obtention de la promesse sur projet le 08/12/2003

ENTREE EN VIGUEUR

Signé le, en triple original, chaque partie disposant du sien. Pour la Commune,
Pour l'organisme d'épuration agréé,

Pour la SPGE ,

Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction
MARCOURT, Président du Conseil d'Administration .

Jean-Claude

ENVIRONNEMENT

1. PCA/ENV.AA

ENVIRONNEMENT – TERRITOIRE –

PCA dérogatoire au plan de secteur – Estinnes-au-Val – Site du Levant de Mons.

DEMANDE DE DEROGATION AU PLAN DE SECTEUR – ACCORD DE PRINCIPE–

AUTEUR DE PROJET

EXAMEN - DECISION

Attendu que le site de l'ancien Charbonnage du Levant de Mons à Estinnes-au-Val se situe en zone d'espace vert et en zone agricole, telles que définies aux plans de secteur La Louvière-Soignies approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987 et Mons-Borinage approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 novembre 1983 ;

Attendu que le Plan Communal d'Aménagement dérogatoire au plan de secteur (PCAD) consiste, en ce qui concerne l'affectation des zones, en l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place de l'actuelle zone d'espace vert, telle que définie au plan de secteur, de la manière prévue aux plans ci-annexés ;

Attendu que l'élaboration d'un PCAD constitue la solution adéquate et indispensable à la mise en œuvre d'une zone d'activité économique mixte sur le site ;

Vu les articles 47 et suivants du CWATUP, réglant, notamment, la procédure d'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur ;

Vu le périmètre d'étude présenté ;

Attendu qu'en vertu de l'article 48 du CWATUP, un plan communal d'aménagement peut déroger au plan de secteur, pour autant que trois conditions soient réunies de manière simultanée :

- la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;
- la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption du plan de secteur ;
- l'affectation nouvelle doit répondre aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

Considérant que le rapport de justification ci-annexé démontre que les conditions prévues à l'article 48 du CWATUP sont simultanément réunies ;

Considérant que le projet, consistant à créer une zone d'activité économique mixte d'intérêt local, est envisagé depuis de nombreuses années et a, d'ailleurs, motivé l'acquisition du site par la Commune en date du 29/10/1998 ; Que la zone à créer serait la seule de ce type sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'assainissement du site a été réalisé dans le cadre des opérations « Sites d'Intérêt Régional » (SIR) menées par le Gouvernement wallon en raison de leur caractère accéléré ;

Considérant que le recours à cette procédure plutôt qu'à la procédure classique d'assainissement des Sites d'Activité Economique Désaffectés (SAED) a privé la Commune

de la faculté de faire usage des dispositions du CWATUP, en ses articles 167 et suivants ; Que cela aurait permis de fixer la destination de la zone en zone d'activité économique mixte, en modification des zones d'espace vert et agricole au plan de secteur ;

Considérant la politique de développement et de relance économique de la Commune, dans la cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Développement Rural ;

Attendu qu'il convient dès lors de solliciter l'accord du Gouvernement wallon pour l'élaboration du document, en vertu de l'article 54 du CWATUP ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de solliciter l'accord du Gouvernement wallon sur le principe d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire au plan de secteur selon les nouvelles affectations précisées dans le périmètre d'étude et les motivations ci-annexés.
- De **MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE** en vue de procéder à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement, conformément à la législation relative aux marchés publics de services, sous réserve de l'approbation ministérielle de la demande de dérogation au plan de secteur.

PATRIMOINE

1. PAT/AK/DON

Projet d'acquisition pour 1 Euro symbolique de la collection des chapeaux de Mme DANNEAU – valeur marchande : **19.085,58 Euros**

DEBATL'Echevin DESNOS rappelle la situation financière de la Commune qui s'accommode fort bien de cette procédure. Il rappelle aussi la sympathie de la donatrice pour le Musée communal.

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117,

Vu l'accord de Mme DANNEAU domiciliée rue de la pépinière, 33 à 7130 Binche, de céder à la commune d'Estinnes sa collection de chapeaux pour l'Euro symbolique,

Vu le projet d'acte authentique qui est en cours ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'acquisition de la collection dont objet ci-dessus pour l'Euro symbolique pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à l'achat de la collection de chapeaux dont l'inventaire est annexé à la délibération

Article 2

La commune procédera à l'acquisition des biens désignés à l'article 1^{er} :

- Pour l'Euro symbolique ;
- Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique qui est en cours.

Article 3

La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique

Article 4

Les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits comme suit lors de l'élaboration du budget 2004 :

DEP : 778 57/749-51 – 1 Euro

REP : 060/995.51 – 1 Euro

Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

1. ACQ/PAT.AK

Projet d'acquisition pour 1 Euro symbolique de deux sculptures (« coq » et « le Maître de Lumière ») de l'asbl Arts & développement représentée par Mr COENEN – valeur marchande : **17.849 €Euros**

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117,

Vu l'accord de l'asbl Arts et développement représentée par Mr COENEN domicilié rue des Bois, 3 à 7120 Peissant , de céder à la commune d'Estinnes les deux sculptures pour l'Euro symbolique,

Vu le projet d'acte authentique qui est en cours ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'acquisition de deux sculptures dont objet ci-dessus pour l'Euro symbolique pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à l'achat des sculptures désignées ci-dessous :

- « Coq » - réf. AD.96.8. N 1
- « le Maître de Lumière » - réf. AD.2001.3
-

Article 2

La commune procédera à l'acquisition des biens désignés à l'article 1^{er} :

- Pour l'Euro symbolique ;
- Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique qui est en cours.

Article 3

La commune procédera à l'achat des biens désigné à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique

Article 4

Les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits comme suit lors de l'élaboration du budget 2004 :

DEP : 778 57/749-51 – 1 Euro

REP : 060/995.51 – 1 Euro

Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

1. PAT/AK /2.073.51

Mise à disposition gratuite au CPAS de l'immeuble sis Place Mozin et Libotte 2, à 7120 Peissant pour la mise en place d'une Banque Alimentaire
EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 ,135 et 232,

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

- l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant ;
- cadastré A 185 h3 ;
- contenance : 1 A 23 Ca

Attendu qu'à la date du 28/01/2004 Le Collège Echevinal a marqué son accord sur la mise à disposition au Centre Public d'Aide Sociale de l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant en vue de la mise en place d'une banque alimentaire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

La mise à disposition gratuite de l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant au CPAS aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du .././2004 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

Le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, représenté par Luc GAUDIER, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public D'aide Sociale d'Estinnes, agissant conformément à

la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du CPAS l'immeuble sis place Mozin et Libotte, 2 à Peissant pour la mise en place d'une Banque Alimentaire

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du bâtiment cité ci-dessus reste strictement de la compétence de la commune.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit prenant cours le 1 mars 2003 et finissant le 31 décembre 2004.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation que lui est destiné par son nom.

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

«Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements».

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

«La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.»

Article 7

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 8

A l'expiration de la durée de la convention

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil
- b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 9

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 10

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11

Article 11

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12

Article 12

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Le Secrétaire du CPAS ,Le Président du CPAS,

1. LOCLOCA/PAT.BDV

Mise à disposition des vestiaires et douches de la salle de gymnastique du complexe scolaire «La Muchette» à l'ASBL PROMUSPORT EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal du 28/12/2000 arrêtant les conditions de mise à disposition de la salle de gymnastique, des vestiaires et des douches du complexe scolaire de la Muchette à Estinnes-au-Mont ;

Vu l'avis du Ministère de la Région Wallonne - DGPL - du 22/02/2001 (pas d'observation à formuler) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/11/2001 adaptant à l'euro à partir du 01.01.2002 le tarif de mise à disposition de la salle de gymnastique, des vestiaires et des douches du complexe scolaire de la Muchette à Estinnes-au-Mont ;

Vu l'avis du Ministère de la Région Wallonne - DGPL - du 17/01/2002 (pas d'observation à formuler) ;

Considérant que la salle de gymnastique est libre le lundi et le jeudi ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour la période de septembre 2003 à juin 2005 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'établir la convention suivante avec l'ASBL PROMUSPORT pour la période du 01/09/2003 au 30/06/2005

(2 ANS) (2004/2005)

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal et en exécution de l'article 109 de la loi communale

ET

D'autre part : ASBL PROMUSPORT représentée par Madame CAUCHIES Marie - Louise domiciliée Chaussée Brunehault 290 à 7120 Estinnes

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de :
L'ASBL Promusport représentée par Madame Marie - Louise Cauchies

- ◇ **la salle de gymnastique**
- ◇ ~~la salle de gymnastique + les vestiaires + les douches~~
- ◇ ~~les vestiaires et les douches~~

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie du 01 / 09 / 2003 au 30 / 06 / 2005

Article 3 :

Le local est mis à disposition en vue de l'organisation d'activités sportives selon l'horaire ci-après :

les lundis de 19 à 21 heures
les jeudis à partir de 19 heures

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

Article 4 :

Le prix de location est fixé conformément à la décision du Conseil communal du 28/12/2000 comme suit :

- ◇ **salle de gymnastique : 6 € heure**
- ◇ ~~salle de gymnastique + vestiaires + douches : 12 € heure~~
- ◇ ~~vestiaires et douches : 9 € heure~~

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 5 :

Le prix fixé à l'article précédent est payable

a) par virement au compte 091-0003781-27 de l'administration communale

A terme échu, au prorata du nombre d'heures d'occupation.

Article 6 :

Les taxes mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payés par le bailleur.

Article 7 :

La commune assure ce local en matière d'incendie auprès de la SMAP, police n° 515.675, dans laquelle il sera inclus une clause de non recours en cas de sinistre.

Article 8 :

Le preneur aura sous sa garde au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code Civil, le bien désigné à l'article 1^{er}.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

Article 9 :

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 8.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le

Le preneur,

Le bailleur,

Le Secrétaire communal,
RICHELET B.

Le Bourgmestre,
QUENON E.

1. LOCLOCA/PAT.BDV

Mise à disposition d'un local aux Mutualités Chrétiennes du Centre et de Thudinie sis à Peissant, Place Mozin et Libotte, cadastré section A n° 185 F3

PROJET DE CONVENTION

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal du 29/11/2001 décidant la mise à disposition des Mutualités Chrétiennes du Centre et de Thudinie, rue du Douaire, 40 à Anderlues un local situé à Peissant, Place Mozin et Libotte pour 2002;

Vu la loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Attendu qu'il convient donc d'établir une convention pour 2004 et fixer le montant de la location pour cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de mettre à disposition des Mutualités Chrétiennes du Centre et de Thudinie, rue du Douaire à Anderlues un local situé Place Mozin et Libotte à Peissant.

=====

PROJET DE CONVENTION

=====

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

les Mutualités Chrétiennes du Centre et de Thudinie
Rue du Douaire 40 à Anderlues,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Le soussigné Administration communale d'Estinnes met par la présente à la disposition au profit des Mutualités Chrétiennes du Centre et de Thudinie, rue du Douaire à Anderlues, un local sis à Peissant, Place Mozin et Libotte cadastré section A n° 185 f3.

Article 2 Cette mise à disposition est consentie pour un terme de UN AN prenant cours le 01/01/2004 et finissant le 31/12/2004.

Article 3 Le local est mis à la disposition pour l'organisation de permanences sociales un mercredi sur deux le : Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant. En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux les jours de location.

Article 4 Le loyer est fixé à 15 euros par mois.
Ce prix comprend la fourniture d'électricité et de chauffage ainsi que le nettoyage du local.

Article 5 Le loyer est payable :

- par virement au compte 091-0003781-27 de l'Administration communale
- à terme échu le dernier jour de chaque mois
- pour la première fois le 01/01/2004

Article 6 Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payés par le bailleur.

Article 7 La commune assure ce local en matière d'incendie auprès de la P et V , police n° 22.102.167 dans laquelle sera inclus une clause de non recours contre le preneur.

Fait à Estinnes, le

LE PRENEUR

LE BAILLEUR

**Le Secrétaire communal,
RICHELET B.**

**Le Bourgmestre,
QUENON E.**

1. LOC / PAT . BDV /

**Mise à disposition du local « Ancienne école communale » de Vellereille-le-Sec
Convention**

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-après :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

Vu la demande du Comité « Maison Villageoise » de disposer d'un espace pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que les activités du Comité « Maison Villageoise » consistent en animations culturelles qui s'inscrivent dans le cadre du PPP du Ministère de l'Intérieur Wallon ;

Attendu que les activités du Comité participent à la perspective du développement local ;

Attendu que le bien cité ci-dessus est libre d'occupation et convient pour ce type d'activité ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17/10/2002 décidant de renouveler la mise à disposition pour la période du 01/07/2002 au 30/06/3003 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ; **2004 et 2005 : 2 ans**

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La Commune mettra à la disposition du Comité « Maison Villageoise » , pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/07/2003 au 31/12/2005 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

Article 3

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE
D'ESTINNES**

=====

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président DUPONT Alain, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités , un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 p , parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 01/07/2003 et finissant le 31/12/2005.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections , réunions communales...)

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

Article 3

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE
D'ESTINNES**

=====

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président DUPONT Alain, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités , un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 p , parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 01/07/2003 et finissant le 31/12/2005.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections , réunions communales...)

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

«Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements».

Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

«La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.»

Article 8

La commune délègue la gestion de la location de la salle par des particuliers au Comité « Maison Villageoise » conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

Article 11

La commune assure ce local en matière d'incendie. Une clause de non recours contre le preneur sera incluse dans le contrat d'assurance.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire Le Bourgmestre

LE PRENEUR

La Maison Villageoise

1. THEA/PAT.BDV/2.073.51

Mise à disposition du théâtre communal de Fauroeux au groupe musical « Inbed with god » - Convention

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Attendu que la commune est propriétaire du théâtre de Fauroeux ;

Vu la délibération du Conseil communal 07/11//2002 décidant :

- De mettre à la disposition de l'ASBL Théâtre de Binche, Avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez, des locaux communaux pour l'organisation de ses activités, et notamment le théâtre de Fauroeux comme suit :

Lieu	Atelier	Horaires
Théâtre de Fauroeux Samedi de 10H à 11H	Eveil musical	Public : enfants de 3 à 5 ans
Théâtre de Fauroeux Samedi de 11H à 12 H30	Théâtre	Public : enfants de 6 à 12 ans
Hall d'entrée du complexe scolaire ans Et adolescents (troupes	Estinnes-au-Mont Alternatives)	Théâtre Public : enfants de 6 à 12 Samedi de 14 H 30 à 19 H
Salle de gymnastique 10 à 12 ans Et adolescents	Estinnes-au-Mont	Danse moderne Public : enfants de Vendredi de 16 H à 20 H
Théâtre de Fauroeux	Troupe alternative (des comédiens)	Public : adultes
Occupation le soir de 19H à 22H (jours non déterminés – occupation en fonction des possibilités des participants plus ou moins deux fois par semaine)		
Local de Croix-lez-Rouveroy A déterminer dans le respect de la convention particulière	Rue de l'Eglise, 7	Création de décors Public : adultes

- De consentir cette mise à disposition à titre gratuit :
 - en vue de l'organisation d'animations et de répétitions durant une saison culturelle du 01/09/2002 au 31/08/2003
 - aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.
 - Selon un calendrier annuel d'occupation des locaux établi par l'ASBL Théâtre de Binche et une concertation entre les services communaux et l'occupant en ce qui concerne les changements de programmes.

Vu la délibération du Conseil communal du 21.02.2002 décidant de mettre à disposition du théâtre de Fauroeux pour la période du 01.01.2002 au 31.12.2002 au groupe musical « In bed with god » en vue d'y effectuer leurs répétitions et la préparation avant l'organisation d'un concert ;

Attendu qu'il convient de renouveler la convention et de fixer les conditions de cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La Commune mettra à la disposition du groupe musical « In bed with God », pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

Lieu	Atelier	Horaire
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	
Dimanche et jours fériés de 12 H à 22 H		
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	
Occupation le mardi soir de 18 H à 24 H		

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'organisation de répétitions et la préparation de concerts durant la période du 01/09/2003 au 31/08/2005 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

Article 3

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune et s'effectuera conformément aux modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente .

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque l'ASBL Théâtre de Binche ne l'utilise pas
- lorsque le groupe musical « Inbed with God » ne l'utilise pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ../../2004 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

Le groupe musical « INBED WITH GOD »

Représenté par Nicolas DIEU, HARVENGT Sébastien, rue Oscar Marcq, 44 à 7120 Vellereille-les-Brayeux

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du groupe musical « INBED WITH GOD », représenté par Nicolas Dieu et Sébastien Harvengt les locaux désignés ci-après pour l'organisation de ses activités.

Lieu	Atelier	Horaire
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	
Dimanche et jours fériés		de 12 H à 22 H
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	
Occupation le mardi soir		de 18..H à 24..H
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts et	
ciné-club	Occupation le mercredi soir	de 18..H à 24..H

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune et s'effectuera conformément aux modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente .

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque l'ASBL Théâtre de Binche ne l'utilise pas
- lorsque le groupe musical « Inbed with God » ne l'utilise pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 01/09/2003 et finissant le 31/08/2005.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation ci-après :

- organisation de répétitions
- préparation de concerts
- ciné-club

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

«Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements».

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

«La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.»

Article 7

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire. Le preneur soumettra à la commune les comptes de l'exercice écoulé.

Article 8

Dans un délai de deux mois prenant cours à la date de passation du présent acte, le preneur soumettra à l'approbation de la commune, un règlement du tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 9

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 10

A l'expiration de la durée de la convention

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil

b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 11

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;

- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 12

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11.

Article 13

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13.

Article 14

En cas de dissolution de l'ASBL ou de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Le Secrétaire Le Bourgmestre

Règlement d'utilisation du Théâtre de Faurœulx

Pendant les répétitions ou représentations :

- ❖ Seuls l'animateur, le metteur en scène et le régisseur peuvent accéder aux différents réglages de la chaîne hi-fi et du pupitre lumières.
- ❖ Utiliser le système de chauffage avec précaution. Ne pas forcer au-delà du bouton rouge. Veiller au bon état des vannes thermostatiques.
Régler le thermostat sur 15 ° après la prestation.

Après chaque répétition ou représentation :

- ❖ Veiller à la mise en ordre et à la propreté des lieux.
Utiliser les sacs poubelle. Les fermer après remplissage.
- ❖ Ranger le casque, les modes d'emploi des appareils et la télécommande dans le coffret.
Eteindre la chaîne hi-fi (bouton central sur le bloc multiprises).
le pupitre lumières.
l'éclairage de la salle, du vestiaire, des toilettes et l'éclairage extérieur.
Couper les racks dans le vestiaire (boîtes fusibles).
- ❖ Fermer toutes les portes d'accès (serrures, barres de sécurité).
- ❖ Brancher le système d'alarme au moment de quitter les lieux.
- ❖ Signaler dès votre arrivée toute déprédation importante à L.Bouillon (1 rue Gantois : face au Théâtre) ou à défaut laisser un message sur le GSM du médiateur, B.Wiaux (0476/359664)
- ❖ Communiquer sans délai à ce dernier tout matériel défectueux et à remplacer.
- ❖ Le matériel propre à chaque utilisateur doit être évacué et le vestiaire remis en ordre après la période d'utilisation.

Pour accord, le

Les représentants de l'Administration communale

Les occupants du Théâtre

1. THEA/PAT.BDV.073.51

Mise à disposition du théâtre communal de Fauroeux et de locaux à Estinnes-au-Mont au lieu-dit « La Muchette » à l'ASBL Atelier Théâtre de Binche – Estinnes -
Convention
EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Attendu que la commune est propriétaire du théâtre de Fauroeux ;

Vu la délibération du Conseil communal 07/11//2002 décidant :

- De mettre à la disposition de l'ASBL Théâtre de Binche, Avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez, des locaux communaux pour l'organisation de ses activités, et notamment le théâtre de Fauroeux comme suit :

Lieu	Atelier	Horaire
Théâtre de Fauroeux Samedi de 10H à 11H	Eveil musical	Public : enfants de 3 à 5 ans
Théâtre de Fauroeux Samedi de 11H à 12 H30	Théâtre	Public : enfants de 6 à 12 ans
Hall d'entrée du complexe scolaire ans Et adolescents (troupe	Estinnes-au-Mont Alternatives)	Théâtre Public : enfants de 6 à 12 Samedi de 14 H 30 à 19 H
Salle de gymnastique 10 à 12 ans Et adolescents	Estinnes-au-Mont	Danse moderne Public : enfants de Vendredi de 16 H à 20 H
Théâtre de Fauroeux Occupation le soir de 19H à 22H (jours non déterminés – occupation en fonction des possibilités des participants plus ou moins deux fois par semaine)	Troupe alternative (des comédiens)	Public : adultes
Local de Croix-lez-Rouveroy A déterminer dans le respect de la convention particulière	Rue de l'Eglise, 7	Création de décors Public : adultes

- De consentir cette mise à disposition à titre gratuit :
 - en vue de l'organisation d'animations et de répétitions durant une saison culturelle du 01/09/2002 au 31/08/2003
 - aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.
 - Selon un calendrier annuel d'occupation des locaux établi par l'ASBL Théâtre de Binche et une concertation entre les services communaux et l'occupant en ce qui concerne les changements de programmes.

Attendu qu'il convient de renouveler la convention et de fixer les conditions de cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La Commune mettra à la disposition de l'ASBL Théâtre de Binche – Estinnes, Avenue Prince Baudouin n° 115 à Waudrez, pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

Lieu	Atelier	Horaire
Théâtre de Fauroeux Samedi de 10H à 11H	Eveil musical	Public : enfants de 3 à 5 ans
Théâtre de Fauroeux Samedi de 11H à 12 H30	Théâtre	Public : enfants de 6 à 12 ans
Hall d'entrée du complexe scolaire ans Et adolescents (troupes	Estinnes-au-Mont Alternatives)	Théâtre Public : enfants de 6 à 12 Samedi de 14 H 30 à 19 H
Salle de gymnastique 10 à 12 ans Et adolescents	Estinnes-au-Mont	Danse moderne Public : enfants de Vendredi de 16 H à 20 H
Théâtre de Fauroeux Occupation le soir de 19H à 22H (jours non déterminés – occupation en fonction des possibilités des participants plus ou moins deux fois par semaine)	Troupe alternative (des comédiens)	Public : adultes
Local de Croix-lez-Rouveroy A déterminer dans le respect de la convention particulière	Rue de l'Eglise, 7	Création de décors Public : adultes

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'organisation d'animations et de répétitions durant la période du 01/09/2003 au 31/08/2004 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

Article 3

Le calendrier annuel d'occupation des locaux sera établi par l'ASBL Théâtre de Binche- Estinnes .

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune et s'effectuera conformément aux modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente.

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque l'ASBL Théâtre de Binche ne l'utilise pas
- lorsque le groupe musical « Inbed with God » ne l'utilise pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

La mise à disposition du local de Croix-lez-Rouveroy est subordonnée à la convention particulière entre les parties jointe à la présente qui règlera les modalités d'occupation de chacun en tenant compte :

- d'une cohabitation de l'espace public avec un espace privé
- du respect et maintien de l'espace aménagé par les locataires privés en bon état
- du respect de la vie privée des locataires voisins

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du/2004 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

A.S.B.L Atelier Théâtre de Binche – Estinnes
Avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche – Estinnes, Avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez pour l'organisation de ses activités les locaux désignés ci-après pour l'organisation de ses activités.

Lieu	Atelier	Horaire
Théâtre de Fauroeux Samedi de 10H à 11H	Eveil musical	Public : enfants de 3 à 5 ans
Théâtre de Fauroeux Samedi de 11H à 12 H30	Théâtre	Public : enfants de 6 à 12 ans
Hall d'entrée du complexe scolaire ans Et adolescents (troupe	Estinnes-au-Mont Alternatives)	Théâtre Public : enfants de 6 à 12 Samedi de 14 H 30 à 19 H
Salle de gymnastique 10 à 12 ans Et adolescents	Estinnes-au-Mont	Danse moderne Public : enfants de Vendredi de 16 H à 20 H
Théâtre de Fauroeux Occupation le soir de 19H à 22H (jours non déterminés – occupation en fonction des possibilités des participants plus ou moins deux fois par semaine)	Troupe alternative (des comédiens)	Public : adultes
Local de Croix-lez-Rouveroy A déterminer dans le respect de la convention particulière	Rue de l'Eglise, 7	Création de décors Public : adultes

Le calendrier annuel d'occupation des locaux sera établi par l'ASBL Théâtre de Binche - Estinnes

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune et s'effectuera conformément aux modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente .

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque l'ASBL Théâtre de Binche ne l'utilise pas
- lorsque le groupe musical « Inbed with God » ne l'utilise pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

La mise à disposition du local de Croix-lez-Rouveroy est subordonnée à la convention particulière entre les parties jointe à la présente qui règlera les modalités d'occupation de chacun en tenant compte :

- d'une cohabitation de l'espace public avec un espace privé
- du respect et maintien de l'espace aménagé par les locataires privés en bon état
- du respect de la vie privée des locataires voisins

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 01/09/2003 et finissant le 31/08/2004.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

La mise à disposition des locaux sis à Estinnes-au-Mont au lieu-dit « La Muchette » et désignés à l'article 1 sera suspendue pendant la période au cours de laquelle se déroule la plaine de jeux communale.

Article 4

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation ci-après : création d'un atelier-théâtre pour enfants à Estinnes-au-Mont et animation au théâtre de Fauroeux et atelier « création de décors » à Croix-lez-Rouveroy

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 5

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

«Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements».

Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

«La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.»

Article 8

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire. Le preneur soumettra à la commune les comptes de l'exercice écoulé.

Article 9

Dans un délai de deux mois prenant cours à la date de passation du présent acte, le preneur soumettra à l'approbation de la commune, un règlement du tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 10

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 11

A l'expiration de la durée de la convention

a) sans préjudice du littera b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil

b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 12

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 13

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11.

Article 14

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13.

Article 15

En cas de dissolution de l'ASBL ou de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Le Secrétaire Le Bourgmestre

Règlement d'utilisation du Théâtre de Faucoeux

Pendant les répétitions ou représentations :

- ❖ Seuls l'animateur, le metteur en scène et le régisseur peuvent accéder aux différents réglages de la chaîne hi-fi et du pupitre lumières.
- ❖ Utiliser le système de chauffage avec précaution. Ne pas forcer au-delà du bouton rouge. Veiller au bon état des vannes thermostatiques.
Régler le thermostat sur 15 ° après la prestation.

Après chaque répétition ou représentation :

- ❖ Veiller à la mise en ordre et à la propreté des lieux.
Utiliser les sacs poubelle. Les fermer après remplissage.
- ❖ Ranger le casque, les modes d'emploi des appareils et la télécommande dans le coffret.
Eteindre la chaîne hi-fi (bouton central sur le bloc multiprises).
le pupitre lumières.
l'éclairage de la salle, du vestiaire, des toilettes et l'éclairage extérieur.
Couper les racks dans le vestiaire (boites fusibles).
- ❖ Fermer toutes les portes d'accès (serrures, barres de sécurité).
- ❖ Brancher le système d'alarme au moment de quitter les lieux.
- ❖ Signaler dès votre arrivée toute déprédation importante à L.Bouillon (1 rue Gantois : face au Théâtre) ou à défaut laisser un message sur le GSM du médiateur, B.Wiaux (0476/359664)
- ❖ Communiquer sans délai à ce dernier tout matériel défectueux et à remplacer.
- ❖ Le matériel propre à chaque utilisateur doit être évacué et le vestiaire remis en ordre après la période d'utilisation.

Pour accord, le

Les représentants de l'Administration communale

Les occupants du Théâtre

**Convention d'occupation de l'ancienne école de Croix-lez Rouveroy
pour la période du 01-09-03 au 31-08-04**

Entre les soussignés, l'Administration communale d'Estinnes, représentée par E. QUENON, Bourgmestre et B. RICHELET, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du2004 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié « bailleur »,

L'Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, représenté par J. BOUFFIOUX

ET

Ph DUBOIS et son épouse, M-Th. BOUDART, locataires de la maison communale sise rue de l'Eglise,7

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'immeuble(ancienne école communale) sis rue de l'Eglise,7, est mis à la disposition de l'Atelier Théâtre de Binche-Estinnes par l'Administration communale d'Estinnes aux conditions suivantes :

Le local est mis à la disposition pour la création et le stockage de décors à raison de vingt occupations maximum par an, y compris les allées et venues pour chargement et déchargement des décors.

Il ne sera pas occupé après 17 heures, ni le week-end.

L'organisation d'ateliers et de stages pour enfants y est exclue.

J.Bouffioux et les occupants de l'ancienne école s'engagent à prévenir les locataires de la maison voisine au moins trois jours avant toute occupation.

J.Bouffioux et les occupants de l'ancienne école, d'une part, P. Dubois et son épouse, d'autre part, contribuent à une cohabitation harmonieuse de l'espace public avec l'espace privé et réciproquement.

Les premiers respectent la vie privée des seconds et maintiennent en bon état l'espace aménagé par eux.

Les seconds permettent un accès aisé au local mis à disposition aux jours annoncés par J.Bouffioux. L'Atelier Théâtre de Binche-Estinnes verse annuellement une participation financière de 1000F à Ph.Dubois et MTh.Boudart pour la consommation en eau. J.Bouffioux et les occupants de l'ancienne école s'approvisionnent à partir du robinet extérieur et ont accès au w.c.

Fait en 4 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le .

LE BAILLEUR

LES PRENEURS

Le Secrétaire	Le Bourgmestre	L'ASBL ATELIER-THEATRE	Les locataires de
		Binche-Estinnes	l'ancienne école de
			Croix-lez-Rouveroy

1. PAT/AK/

Mise à disposition de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H. » par bail emphytéotique des parcelles de terrain suivantes :

- d'une superficie de 10 m² sise à la rue de la Buissière à Haulchin (cadastrée sous section B N 346 D);
- d'une superficie de 25 m² sise à la rue des Grands Trieux à Estinnes-au-Mont
- d'une superficie de 37 m² à front de la Rue Desnos à Estinnes-au-Mont (cadastrée sous section B 498 b) ;
- d'une superficie de 14 m² à l'angle de la rue des Trieux et de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont ;

- d'une superficie de 25 m² à l'angle de la rue des Trieux et du chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
- d'une superficie de 27 m² à la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont (cadastrée sous section B 330 b)

en vue de l'implantation d'une cabine électrique

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 135 et 232 ;

Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose ;

Attendu que le plan de mesurage et de bornage a été dressé par Mr COUEZ, géomètre-expert immobilier ;

Attendu que l'enquête commodo et incommodo est en cours ;

Attendu que l'intercommunale d'Électricité du Hainaut exploitera les parcelles en vue d'implantation d'une cabine électrique ;

Vu le plan cadastral avec un rayon de 50 m ;

Vu la liste des propriétaires ;

Attendu qu'il convient de mettre à la disposition de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut la parcelle de terrain communale décrite ci-dessus, par bail emphytéotique ;

Attendu que cette opération intervient pour cause d'utilité publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur une parcelle de terrain communal d'une superficie de m² sise à ... à ... tel que représenté sur le plan en annexe qui a été levé et dressé par Mr COUEZ, géomètre-expert immobilier

en vue d'implantation d'une cabine électrique.

Article 2

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1^{er} :

Pour le prix d'un Euro ;

Aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

PROJET DE CONVENTION A SOUMETTRE A I.E.H.

PROMESSE DE BAIL POUR UN TERRAIN

Entre les comparants :

Représentée par le Bourgmestre QUENON Etienne
Le Secrétaire Communale RICHELET Betty

D'autre part, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H. »
Dénommé ci-après « l'*Intercommunale* »,

Il a été convenu ce qui suit :

- Le *propriétaire* s'engage à louer par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à l'Intercommunale, qui accepte, une parcelle de terrain sise sur le territoire d'... à ... qui servira à l'exploitation d'une cabine électrique .

Cette parcelle de terrain, cadastrée sous section ..., a une superficie de ..., tel que représentée sur le plan en annexe qui a été levé et dressé en date du 06/11/2003 par *Monsieur COUEZ, Chemin du Bois, 14 – 7020 NIMY (Tél : 065/36.15.84)*

- L'intercommunale installera, sur la parcelle précitée, objet du présent bail, le bâtiment et l'équipement complet d'une cabine de distribution électrique et est restera sa propriété exclusive. Par contre, le bien loué, objet du présent bail, est et restera la propriété exclusive du *Propriétaire*.
- Chacune des parties assurera à ses frais la surveillance et l'entretien de ce qui lui appartient.
- Le *Propriétaire* accepte de tenir pour juste les limites et surfaces consignées sur ledit plan qui restera annexé à l'acte officiel.
- La parcelle précitée ne sera pas grevée d'une servitude de passage pour les membres du personnel et/ou représentants de l'*Intercommunale* et de pose de câbles B.T et H.T. souterrains telle que représentée sur ledit plan.
- Le bail sera consenti moyennant le paiement d'une redevance unique de 1,00 € sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration de ladite Intercommunale, qui s'engage à payer la susdite somme au *Propriétaire* le jour de la signature du document authentique qui aura lieu par devant le Notaire
- Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents sont à charge de l'*Intercommunale*
- Le *Propriétaire* déclare que ledit bien est mis à disposition de l'*Intercommunale* pour quitte et libre d'hypothèque et de tout empêchement généralement quelconque qui risque de mettre en péril ladite promesse. Il déclare également qu'il n'y a pas de permis de bâtir relatif audit bien.
- Le *Propriétaire* cède à l'*Intercommunale* la jouissance du bien convoité dès signature de la présente promesse.
- La mise en disposition intervient pour permettre l'implantation d'une cabine électrique. Il en résulte notamment que l'*Intercommunale* ne pourra faire élever sur ce terrain aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction et aucune plantation qui ne serait ni nécessaire, ni utile, à la réalisation de l'affectation dont il est question ci-avant et que, pendant toute la durée du droit d'emphytéose, l'*Intercommunale* devra maintenir la dite affectation

- Si, avant la signature de l'acte authentique, le *Propriétaire* venait à mettre en vente la propriété dont fait partie le bien convoité il s'engage à en informer immédiatement l'*Intercommunale* et à imposer la reprise de la présente promesse de bail par le nouvel acquéreur.
- Toutes les contributions, impositions et taxes quelconques inhérentes au bien loué seront à charge de l'*Intercommunale* à dater du jour de la passation de l'acte authentique.
- Les parties se réfèrent à la législation existante sur les baux emphytéotiques et ce, dans la mesure où il n'y a pas été dérogé.
- L'opération intervient pour cause d'utilité publique
- L'*Intercommunale* n'est pas exonérée de sa responsabilité civile quant aux accidents dus à ses installations et aux travaux afférent. Il est couvert pour les risques concernés par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.
- Il renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre la Commune d'une part, dans le cadre du présent bail
- A l'expiration du bail l'*Intercommunale* s'engage à enlever, tout le matériel et les matériaux qu'il y aura installés et à remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais risques et périls.
- La cabine électrique restera la propriété exclusive de l'*Intercommunale*. Chacune des parties assumera à ses frais la surveillance et l'entretien de ce qui lui appartient.
- Le *Propriétaire* cède à l'*Intercommunale* la jouissance du bien convoité dès signature de la présente promesse.

Fait en trois exemplaires à, le.....

Le propriétaire

DECIDE A L'UNANIMITE

de soumettre les promesses de bail pour les parcelles de terrain dont objet ci-dessus à l'examen du Conseil Communal

PERSONNEL

1. Information

PCE/PERS.MLB CE 210104

- A) Plan communal pour l'emploi p 2004
- B) Service d'Aide aux Victimes

A) Prend connaissance de la lettre du 14/01/2004 en provenance du Gouvernement Wallon Cabinet du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique Charles MICHEL l'informant :

- Si, avant la signature de l'acte authentique, le *Propriétaire* venait à mettre en vente la propriété dont fait partie le bien convoité il s'engage à en informer immédiatement l'*Intercommunale* et à imposer la reprise de la présente promesse de bail par le nouvel acquéreur.
- Toutes les contributions, impositions et taxes quelconques inhérentes au bien loué seront à charge de l'*Intercommunale* à dater du jour de la passation de l'acte authentique.
- Les parties se réfèrent à la législation existante sur les baux emphytéotiques et ce, dans la mesure où il n'y a pas été dérogé.
- L'opération intervient pour cause d'utilité publique
- L'Intercommunale n'est pas exonérée de sa responsabilité civile quant aux accidents dus à ses installations et aux travaux afférent. Il est couvert pour les risques concernés par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.
- Il renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre la Commune d'une part, dans le cadre du présent bail
- A l'expiration du bail l'Intercommunale s'engage à enlever, tout le matériel et les matériaux qu'il y aura installés et à remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais risques et périls.
- La cabine électrique restera la propriété exclusive de l'Intercommunale. Chacune des parties assumera à ses frais la surveillance et l'entretien de ce qui lui appartient.
- Le *Propriétaire* cède à l'*Intercommunale* la jouissance du bien convoité dès signature de la présente promesse.

Fait en trois exemplaires à, le.....

Le propriétaire

DECIDE A L'UNANIMITE

de soumettre les promesses de bail pour les parcelles de terrain dont objet ci-dessus à l'examen du Conseil Communal

PERSONNEL

1. Information

PCE/PERS.MLB CE 210104

- A) Plan communal pour l'emploi p 2004
- B) Service d'Aide aux Victimes

A) Prend connaissance de la lettre du 14/01/2004 en provenance du Gouvernement Wallon Cabinet du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique Charles MICHEL l'informant :

DECIDE A L'UNANIMITE

De transmettre à la Région Wallonne au Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique :

- La délibération du conseil de police de la zone décidant de désigner la commune d'Estinnes bénéficiaire du subside.
- La délibération du conseil communal de la commune d'Estinnes décidant d'introduire la demande de subside pour l'année 2004.

FINANCES

1. BUD/FIN.MFS

Conseil communal – Budget de l'exercice 2004 – Douzièmes provisoires – Vote d'un 3^{ème} douzième provisoire
EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale :

Article 117 :

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
Les délibérations ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Article 241 – par. 1^{er} :

Le Conseil se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant.

Vu l'arrêté royal du 08/02/90 modifié par l'arrêté royal du 24/05/94 portant le règlement sur la comptabilité communale :

Article 14

§ 1^{er} : Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal, et, lorsque la loi, le décret ou l'ordonnance l'exige, approuvé par l'autorité de tutelle.

§2 : Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° Du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget n'est pas encore voté

2° Du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté ;

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurance et des taxes.

3° Les crédits provisoires ne concernent que les dépenses ordinaires ;

(...)

Vu le plan de gestion voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 ;

Vu la circulaire du 31/10/96 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et notamment au niveau du suivi du plan de gestion, les dispositions qui suivent :

« *Le Centre est associé par la commune aux travaux d'élaboration des budgets successifs, des modifications budgétaires, avant leur présentation au Conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 11/12/2003 décidant de faire application des dispositions de l'article 14 du R.G.C.C. et de voter des crédits provisoires à concurrence de deux douzièmes pour l'exercice 2004 ;

Vu la décision du Collège échevinal 28/01/2004 de revoir la planification des opérations d'élaboration du budget communal de l'exercice 2004 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

« De faire application des dispositions de l'article 14 du R.G.C.C. et de voter un 3^{ème} douzième de crédits provisoires pour l'exercice 2004.

1. TAXE/FIN.BDV-AK

Taxe sur la délivrance des documents administratifs (040/361.04)

Examen – Décision

Vu l'arrêté royal du 16/09/1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 23/07/2003 portant des dispositions pour le budget 2004 des communes de la Région wallonne ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29/11/2001 d'adopter le règlement des taxes à l'euro, plus précisément sur la délivrance des documents administratifs, et notamment :

.....

Libellé de la taxe	Taux en Euro
1)	pour la carte d'identité et titre de séjour,
délivrés aux belges et aux étrangers	
pour une première CI belge ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne, ainsi que pour tout titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement	
12€	
Pour le premier duplicata	12€
Pour les duplicata suivants	12€

à partir du 01/01/2001 et pour un terme de 6 ans expirant le 31/12/2006 ;

Attendu que le coût de revient ancien de la carte d'identité s'élevait à 4 Euros,

Vu le changement du coût dont le montant s'élève à 10 Euros,

Attendu que le rendement de la taxe diminue de 6 Euros pour chaque carte d'identité délivrée

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la perception de cette taxe est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON (groupe PS)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2004 à 2006, une taxe communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document.

Article 2

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Libellé de la taxe	Taux en Euro
1) pour la carte d'identité et titre de séjour, délivrés aux belges et aux étrangers	Pour une 1 ^{ère}
carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne, ainsi que pour toute autre titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement	
➤ pour une première CI belge ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne, ainsi que pour tout titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement	
➤ Pour le premier duplicata	
Pour les duplicata suivants	18€ 18€

1)	Pour les pièces d'identité délivrées aux enfants belges ou étrangers de moins de 12 ans : Par pièce d'identité pochette comprise Par pièce d'identité sans pochette	1€	
2)	Pour les passeports		
	Pour les passeports délivrés aux enfants de moins de 12 ans		
	Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport		
	Pour les autres personnes, pour la prorogation de la durée de validité d'un passeport délivré antérieurement	12€	
3)	Autres documents soumis au droit de timbre : certificats, extraits, copies, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, etc... quelconques, non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : a. Par exemplaire ou pour le 1 ^{er} exemplaire ; b. Pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants ; c. Extraits des registres de l'Etat civil et certificats établis pour attester des faits résultant desdits registres Documents non soumis aux droits de timbre		
	Pour un exemplaire unique ou pour le 1 ^{er} exemplaire		
	Pour le second exemplaire ou pour les exemplaires suivants		6
	6666€		
4)	Légalisation d'actes		1
	€		
5)	Carnets de mariage		
	12€		
7).	Permis de conduire		
	Le permis de conduire provisoire		
	Autres permis de conduire	12€	
8)	Changements de domicile	6€	
	Les frais d'expédition sont à charge du demandeur		

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes indigents, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- Les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi et la présentation d'un examen.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

1. FE / FIN.BDV-AK – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec - BUDGET 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec a déposé en date du 14/04/2003 son budget pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires	5.308,29 €
Extraordinaires	497,10 €
Total	5.805,39 €
Supplément communal	3.972,97 €

DEPENSES

Chap I arrêtées par évêché	703,91 €
Chap II ordinaires	4.523,74 €
Chap II extraordinaires	577,74 €
Total	5.805,39 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul n'est pas correct : le budget 2003 a été arrêté en date du 09/01/2003 et le compte 2001 a été approuvé en date du 06/02/2003. L'excédent présumé a été calculé sur base du reliquat du compte 2001 non approuvé et s'élèvera à 405,90 Euros (au lieu de 497,10 Euros)
- le **Supplément communal** s'élève à 3.972,97 € est supérieur aux mesures de gestion 2003 soit 3.205, 21 Euros

Le Collège échevinal en séance du 31.07.2003 a décidé de ne pas proposer le budget 2003 à l'examen du prochain Conseil communal et de retourner ce budget à la fabrique d'église en lui demandant de le revoir afin de ramener le montant du supplément communal au montant fixé dans le tableau de bord du plan de gestion communal (soit 3205,21 €) ;

La réponse de Mr EMMANUEL MATHE, le trésorier de la Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec qui nous informe:

- d'avoir été surpris de recevoir le courrier signifiant le **refus** du Budget 2003 de la Fabrique d'église dont l'objet ci-dessus ;
- que Mr GUFFINS est chaque fois invité aux discussions sur les budgets et des comptes et qu'aucun problème n'a été relevé lors de ces entretiens ;
- que d'après le dernier entretien avec la Commune ils pensaient de ne pas être concernés par les mesures de gestion puisque leur budget était en équilibre ;
- d'avoir proposé de faire les économies sur le calcul des salaires mais n'ont pas encore reçu la réponse à ce sujet ;
- que l'économie que la Fabrique d'église devrait consentir, dont le montant s'élève à 767,76 euros, est considérable et est impossible sans mettre la Fabrique en danger ;

L'analyse financière de la situation de la Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec a été réalisée par Mr GUFFINS en date du 04/09/03 et qu'il attire l'attention sur les faits suivants :

- le suivi administratif a manqué de coordination dans la passation des pouvoirs des trésoriers successifs ;
- la réalité comptable ne coïncide pas avec le calendrier des exercices 2000, 2001,2002

- la décision de la condamnation par défaut par le Tribunal du Travail pour le non paiement des honoraires et de la gestion de l'UCM (compte 2000) a été annoncé à l'audience du **15/05/2002**
- la Fabrique d'église a connu un problème de trésorerie du fait de la mauvaise préparation du budget 2000 ;
- la dépense inscrite au service extraordinaire du budget 2003 , soit 577, 74 € a pour but de régulariser la situation existante depuis 2000

et propose d'amender le tableau de bord de la Commune pour l'exercice 2003 sur base du montant de « l'amende » fixée par le Tribunal du Travail de Mons

La prise de connaissance de ce rapport par le Collège échevinal en séance du 25.09.2003 ;

Vu la modification budgétaire 2/2003 votée par le Conseil communal en séance du 13.11.2003 inscrivant une majoration du supplément communal accordé à la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec afin de mettre en équilibre les recettes et les dépenses du budget 2003 ;

Vu la décision du Collège échevinal en séance du 28.01.2004 de proposer à l'examen du budget 2003 de la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec par le prochain Conseil communal ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint-Amand de Vellereille-le-Sec ;

Attendu qu'il y a lieu de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON (groupe PS)

examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint-Amand de Vellereille-le-Sec

DESAF/FIN.CV

Désaffectations d'emprunts

EXAMEN - DECISION

DEBATLe Conseiller BEQUET s'interroge sur l'utilité de payer un auteur de projet pour des travaux qui ne seront peut-être pas réalisés.Le Bourgmestre rectifie en précisant que les travaux auront lieu car ils font partie du PCDR n° 1 pour lequel les subsides ont été promis.La promesse ferme est tributaire de la fourniture des projets réalisés par un auteur de projet.

1. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1324

4.711,70 €pour financer la dépense des honoraires de l'auteur de projet pour les travaux d'aménagement de la Place Waressaix à Haulchin

Vu la décision du Conseil Communal du 19 septembre 2002 de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Place de Waressaix à Estinnes (Haulchin)

Vu la décision du Collège échevinal du 25 juin 2003 d'attribuer le marché à Monsieur Vanbelle Jean-Jacques et de prévoir un emprunt à l'article 42106/961-51 de 12.900,00 €

Vu la décision du Collège échevinal du 06 août 2003, de procéder à des essais de sol et de désigner la firme INISMa

Vu la facture d'honoraires de l'auteur de projet pour un montant de 15.929,80 €TVAC

Vu la facture de la firme INISMa pour un montant de 1.681,90 €TVAC

Attendu que le coût total des factures s'élève à 17.611,70 € et que l'ouverture de crédit 1500 présente un disponible de 12.900,00 € et que dans ces conditions il convient de financer la différence de 4.711,70 € par une désaffectation d'emprunt

Attendu que l'emprunt 1324 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1324 au paiement des honoraires de l'auteur de projet ;

N° de l'emprunt	1324
Code fonctionnel	421
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	25.433,87 € (1.026.000 Frs)
Affecté à la dépense	Amélioration sécurité carrefour Chapelle Saint-Roch et rue des baraques à VLB
Date du Conseil communal	24/04/1997
Date attribution du Collège échevinal	03/06/1997
N° droit constaté	DC n° 115 de l'exercice 1997
Solde de l'emprunt	7.879,49 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1324 au paiement des honoraires de l'auteur de projet et à la facture des essais de sols de la firme INISMa ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON (groupe PS)

De désaffecter l'emprunt n° 1324 à concurrence de 4.711,70 € pour financer la dépense des honoraires de l'auteur de projet pour les travaux d'aménagement de la Place Waresaix à Haulchin comme suit :

N° de l'emprunt	1324
Code fonctionnel	421

Durée de l'emprunt	20 ans
Montant initial de l'emprunt	25.433,87 €(1.026.000 Frs)
Affecté à la dépense	Amélioration sécurité carrefour Chapelle Saint-Roch et rue des baraques à VLB
Date du Conseil communal	24/04/1997
Date attribution du Collège échevinal	03/06/1997
N° droit constaté	DC n° 115 de l'exercice 1997
Solde de l'emprunt	7.879,49 €

1. BUD/CV :

Désaffectation de l'emprunt 1324

1.243,57 € pour financer la dépense des honoraires d'architecte et de coordination pour les travaux de réfection de la charpente et de la toiture de l'église de Croix-lez-Rouveroy

Vu la décision du Conseil Communal du 29 août 2000, approuvant les termes de la convention à conclure avec la SC IGRETEC de Charleroi pour la mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy ;

Attendu que le contrat d'honoraire établi entre l'Administration communale et IGRETEC pour la mission architecturale a été signée par les parties en date du 29 août 2000 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20 février 2003 décidant la passation d'un marché de travaux selon la procédure négociée sans publicité pour les travaux de réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy ;

Vu le projet transmis par IGRETEC en date du 11 juillet 2003 accompagné du cahier spécial des charges ;

Attendu que le coût total des factures s'élève à 10.005,57 € et que l'ouverture de crédit 1498 présente un disponible de 8.762,00 € et que dans ces conditions il convient de financer la différence de 1.243,57 € par une désaffectation d'emprunt

Attendu que l'emprunt 1324 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1324 au paiement des honoraires d'architecte et de coordination de la SC IGRETEC ;

N° de l'emprunt	1324
Code fonctionnel	421
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	25.433,87 €(1.026.000 Frs)
Affecté à la dépense	Amélioration sécurité carrefour Chapelle Saint-Roch et rue des baraques à VLB
Date du Conseil communal	24/04/1997
Date attribution du Collège échevinal	03/06/1997
N° droit constaté	DC n° 115 de l'exercice 1997
Solde de l'emprunt	7.879,49 € 4.711,70 € = 3.167,79

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1324 au paiement des honoraires d'architecte et de coordination de la S.C. IGRETEC ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1324 à concurrence de 1.243,57 € pour financer la dépense des honoraires d'architecte et de coordination pour les travaux de réfection de la charpente et de la toiture de l'église de Croix-lez-Rouveroy comme suit :

N° de l'emprunt	1324
Code fonctionnel	421
Durée de l'emprunt	20 ans
Montant initial de l'emprunt	25.433,87 € (1.026.000 Frs)
Affecté à la dépense	Amélioration sécurité carrefour Chapelle Saint-Roch et rue des baraques à VLB
Date du Conseil communal	24/04/1997
Date attribution du Collège échevinal	03/06/1997
N° droit constaté	DC n° 115 de l'exercice 1997
Solde de l'emprunt	7.879,49 € 4.711,70 € = 3.167,79

BUD/CV :

Désaffectation de l'emprunt 1403

910,27 € pour financer la dépense d'achat de couchettes empilables

Vu la décision du Conseil Communal du 11 décembre 2003 où il sera passé un marché de fournitures pour l'acquisition de couchettes empilables approuvant les termes de la décision du Collège échevinal du 25 novembre 2003;

Vu la décision du Collège échevinal du 16 décembre 2003 d'attribuer le marché à la société BRICOLUX pour un montant de 912,27 € financé par désaffectation d'emprunt ;

Attendu que le coût de la facture s'élève à 910,27 € et qu'aucune ouverture de crédit ne peut être prévue pour un montant inférieur à 1.239,50 € et que dans ces conditions il convient de financer cette dépense par une désaffectation d'emprunt

Attendu que l'emprunt 1403 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1403 au paiement des honoraires de l'auteur de projet ;

N° de l'emprunt	1403
Code fonctionnel	722
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	2.478,94 € 100.000 F
Affecté à la dépense	Fournitures de matériel de signalisation
Date du Conseil communal	23/12/1999
Date attribution du Collège échevinal	29/02/2000
N° droit constaté	DC n° 43 de l'exercice 2000
Solde de l'emprunt	964,90 € 38.924 Fb

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1403 au paiement de la facture concernant l'achat de couchettes pliables de la firme BRICOLUX ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1403 à concurrence de 910,27 € pour financer la dépense d'achat de couchettes empilables comme suit :

N° de l'emprunt	1403
Code fonctionnel	722
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	2.478,94 € 100.000 F
Affecté à la dépense	Fournitures de matériel de signalisation
Date du Conseil communal	23/12/1999
Date attribution du Collège échevinal	29/02/2000
N° droit constaté	DC n° 43 de l'exercice 2000
Solde de l'emprunt	964,90 € 38.924 Fb

1. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1301
2.946,50 € pour financer la dépense de la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale

Vu la décision du Collège échevinal du 25 novembre 2003 de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles afin de sécuriser les lieux par la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale, des élévations du local de la Croix-Rouge et des toilettes, le tout donnant dans la cour de la Maison Communale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 décembre 2003 de marquer son accord sur les termes de la décision du Collège échevinal du 25 novembre 2003 ;

Vu la décision du Collège échevinal du 23 décembre 2003 d'attribuer le marché à Monsieur DIDIER Serge ;

Vu l'offre que de Monsieur Didier Serge s'élève à 14.096,50 €TVAC, et que les crédits prévus s'élèvent à 11.150,00 €

Attendu qu'il faut financer le coût total de la facture et que l'ouverture de crédit 1503 présente un disponible de 11.150,00 € et que dans ces conditions il convient de financer la différence de 2.946,50 € par une désaffectation d'emprunt

Attendu que l'emprunt 1301 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1301 au paiement de la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale

N° de l'emprunt	1301
Code fonctionnel	722
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	29.747,22 € 1.200.000 Fb
Affecté à la dépense d'Haulchin	Installation chauffage au gaz aux écoles
Date du Conseil communal	16/06/1996
Date attribution du Collège échevinal	08/10/1996
N° droit constaté	DC n° 544 de l'exercice 1996
Solde de l'emprunt	3.843,59 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1301 au paiement de la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1301 à concurrence de 2.946,50 € pour financer la dépense de la restauration du mur mitoyen entre la propriété du docteur Gigounon et celle de l'Administration Communale comme suit :

N° de l'emprunt	1301
Code fonctionnel	722
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	29.747,22 € 1.200.000 Fb
Affecté à la dépense d'Haulchin	Installation chauffage au gaz aux écoles
Date du Conseil communal	16/06/1996
Date attribution du Collège échevinal	08/10/1996
N° droit constaté	DC n° 544 de l'exercice 1996
Solde de l'emprunt	3.843,59 €

ATTRIBUTIONS

COLLEGIALES Intérêt général

1. ACIG/INTERC/AK

Désignation d'I.G.H. en qualité de gestionnaire de réseau
EXAMEN – DECISION

Considérant le courrier adressé par Monsieur le Ministre José DARRAS au Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 9 janvier 2004 ;

Considérant les décisions prises par les assemblées générales des intercommunales I.G.H. et IGEHO en date des 17 et 18 décembre 2003, approuvant d'une part l'apport par IGEHO de sa branche d'activité gaz à I.G.H. et d'autre part la modification des statuts d'I.G.H. en vue de lui permettre de présenter sa candidature à la fonction de gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu la délibération communale du 11/12/2003 approuvant ces deux propositions ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.H. ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 « relatif à l'organisation du marché régional du gaz » ;

Que ce décret prévoit qu'après avis de la CWAPE, le Gouvernement wallon désigne les gestionnaires de réseaux, cette désignation étant faite sur proposition des communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre « relatif aux gestionnaires de réseau gaziers » ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 « organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne » ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'intercommunale I.G.H. le soin de gérer le réseau de distribution de gaz installé sur son territoire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. conformément à l'article 10 du décret du 19 décembre 2002,
 - de désigner à l'intercommunale I/G.H. en qualité de gestionnaire du réseau de distribution ;

2. Conformément à l'article 7 du décret du 19 décembre 2002,
 - De désigner l'intercommunale I.G.H. aux fins de fournir du gaz aux clients captifs sur le territoire de la commune ;
 - Copie de la présente délibération sera transmise :
 - aux intercommunales précitées ;
 - au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales,
 - à la CWAPE

1. CPAS/ACIG.MFS/FR – 1.842.073.521.1- Réception des actes le 29/12/2003

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –

Décision du Conseil de l'aide sociale du 17/12/2003 :

Modification budgétaire 2/2003 : services ordinaire et extraordinaire

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu la nouvelle loi communale :

article 117 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2003 a été voté par le Conseil de l'aide sociale en date du 17/12/2003 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

MOUVEMENTS EN DEPENSES

Budget 2003 MB 1/2003 MB 02/2003

MOUVTS

DOP 842.589,00 841.000,44 854.236,45

13.236,01

DOT	937.255,42	919.761,20	917.643,86	-2.117,34
DOD	119.833,00	106.058,41	106.058,41	0,00
DOPrélev	39.130,00	40.193,94	39.493,94	-700,00
SOUS-TOTAL	2.165.307,42	2.165.921,04	2.186.428,71	20.507,67
F. INTERNE	24.321,00	24.321,00	24.321,00	0,00
SOUS-TOTAL EXERCICE PROPRE	2.189.628,42	2.190.242,04	2.210.749,71	20.507,67
DEFICIT EXERCICE PROPRE	0,00	1.455,72	0,00	-1.455,72
EXERC ANT	0,00	87.695,97	98.752,69	11.056,72
PRELVTS	0,00	0	0	0
TOTAL	2.189.628,42	2.277.938,01	2.309.502,40	31.564,39

MOUVEMENTS EN RECETTES

	Budget 2003	MB 1/2003	MB 2/2003	MOUVTS
ROP	142.255,00	139.271,28	165.776,43	26.505,15
ROT	2.016.452,42	2.017.591,74	2.014.229,27	-3.362,47
ROD	6.600,00	7.602,30	7.602,30	0,00
ROPrél		0,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL	2.165.307,42 €		2.164.465,32	2.187.608,00 23.142,68
F. INTERNE	24.321,00	24.321,00	24.321,00	0,00
SOUS-TOTAL EXERCICE PROPRE		2.189.628,42		2.188.786,32 2.211.929,00 23.142,68
EXCEDENT	0,00	1.179,29	1.179,29	
EXERC ANT		89.151,69	97.573,40	8.421,71
EXCEDENTEXERCICESANTERIEURS				0,00
PRELEV			0,00	
TOTAL	2.189.628,42	2.277.938,01	2.309.502,40	31.564,39
BONI		0,00	0,00	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

MOUVEMENTS EN DEPENSES

	Budget 2003	MB 1/2003	MB 2/2003	MOUVTS
DET	0,00	0,00	0,00	

DEI	132.500,00	157.965,00	172.729,00	14.764,00	
DED	0,00	300.000,00	300.000,00	0,00	
DEP	0	0,00		0,00	
TOTAL	132.500,00	457.965,00	472.729,00	14.764,00	
DEFICIT EXERCICE PROPRE					0,00
EXERC ANT		5.858,16	5.858,16	0,00	
DEFICIT EXERCICE ANTERIEUR					0,00
PRELVTS				0,00	
TOTAL		463.823,16	478.587,16	14.764,00	

MOUVEMENTS EN RECETTES

	Budget 2003	MB 1/2003	MB 2/2003	MOUVTS	
RET	0,00	0,00	14.750,00	14.750,00	
REI	0	352.998,06	352.998,06	0,00	
RED	132.500,00	157.965,00	172.429,66	14.464,66	
REP		0,00		0,00	
TOTAL	132.500,00	510.963,06	540.177,72	29.214,66	
EXCEDENT		52.998,06	67.448,72		
EXERC ANT		104.688,85	78.595,18	183.284,03	
EXCEDENT EXERCICES ANTERIEURS			26093,67	98.830,69	72.737,02
PRELEV				0,00	
TOTAL	158.593,67	615.651,91	618.772,90	3.120,99	
BONI	26.093,67	151.828,75	140.185,74	-11.643,01	

=> Intervention communale dans les frais de fonctionnement :

Le montant de l'intervention communale sollicitée par le Centre public d'aide sociale dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 est inchangée par rapport au budget initial de l'exercice 2003, soit un montant de : 799.819,45 €

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'aide sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2003 – du Centre public d'aide sociale.

1. CPAS/ACIG.MFS/FR -1.842.073.521.1

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'aide sociale du 17/12/2003 : services ordinaire et extraordinaire - Budget 2004
EXAMEN – DECISION

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 91 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur caisse CPAS

art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collègue des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu la nouvelle loi communale

art. 117

le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les décisions du Conseil de l'aide sociale du 17/12/2003 arrêtant comme suit le budget de l'exercice 2004 – Services ordinaire et extraordinaire :

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'aide sociale

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et approuver le budget de l'exercice 2004 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire.

Le montant de la nouvelle intervention communale s'élève à 799819,45 € et est inscrite au budget du Conseil de L'Aide Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire - transfert

DEPENSE ORDINAIRE 2004

RECAPITULATIF DEPENSE ORDINAIRE 2004

Codes

FONCTIONS

Personnel

Fonctions

Transferts

Investissement

Prélèvements

total

interne

Dette
Sous-
F.
Total

			000/70		000/71	000/72	000/7X	
			000/74		000/75			
000/78	000/73						1.335,00	
009	Recettes et dépenses générales						381,00	
		1.716,00					1.716,00	
019	Dette générale							
		0,00						
029				Fonds				
0,00								
059	Assurances	9.000,00	4.750,00					
13.750,00		13.750,00						
723	Administration générale	149.020,00	74.385,00	29.353,12		8.100,00	260.858,12	
129	Patrimoine privé	250,00		6.405,00		6.655,00		
6.655,00								
131	Services généraux	5.050,00	750,00			5.800,00		
		5.800,00						
136	Services généraux : parc automobile							
0,00								
137	Services généraux : serv. Bâtiments							
0,00								
13801	Services généraux : buanderie centrale							
0,00								
13802	Services généraux : cuisine centrale							
0,00								
339	Service 101							
		0,00						
699	Agriculture et sylviculture		7.265,00			7.265,00		
7.265,00								
799	Enseignement						0,00	
8011	Service de coordination sociale							
0,00								
8012	Consultations juridiques							
			0,00					
8013	Médiation de dettes	18.420,00	1.700,00			20.120,00		
20.120,00								
8.015	Energie	18.420,00	800,00	14.775,07		33.995,07		
33.995,07								
8.019	autres actions sociales (épanouissements)			3.478,94			3.478,94	
80.191	Ecole des consommateurs		1.100,00					
1.100,00								
8021	Coordination de soins à domicile							
0,00								
831	Aide sociale	173.696,00	6.563,00		809.091,24			
		989.350,24	2.500,00		991.850,24			

RECETTE ORDINAIRE 2004

RECAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES 2004

Codes

FONCTIONS

Prestations
Fonctions
Transferts

Dettes
Prélèvements
Sous-total
F. interne
Total

		000/60	000/61	000/62	000/68	000/63
000/64	000/65					
009	Recettes et dépenses générales					
825.458,45						
2.500,00						
827.958,45						
827.958,45						
019	Dettes générales					
	0,00					
029	Fonds		77.100,00		77.100,00	
	77.100,00					
059	Assurances	620,00		620,00		
620,00						
123	Administration générale		7.235,00			7.235,00
	7.235,00					
129	Patrimoine privé	720,00	5.000,00		5.720,00	
5.720,00						
131	Services généraux					
0,00						
136	Services généraux : parc automobile					
	0,00					
137	Services généraux : serv. Bâtiments					
0,00						
13801	Services généraux : buanderie centrale					
	0,00					
13802	Services généraux : cuisine centrale					
	0,00					
339	Service 101					
		0,00				

8446	Service de Télé-vigilance						0,00
8447	Magasins						0,00
8449	Autres services d'aides aux familles						
8451	Réinsertion socioprofessionnel	30.580,00		123.625,90			
		154.205,90		154.205,90			
8711	Dispensaires						0,00
8712	Soins à domicile						0,00
872	Institutions de soins						0,00
922	Habitations sociales						0,00
924	Habitations pour personnes âgées						0,00
925	Habitations pour non valides						0,00
928	Logements pour les sans-abris	8.500,00				8.500,00	
		8.500,00					
	Totaux exercices proprement dit	148.480,00	0,00	2.059.733,21	0,00	7.500,00	0,00
		2.215.713,21	7.000,00	2.222.713,21			
	Balances exercices propre						Excédent
	Exercices antérieurs			Recettes ordinaires			Excédent 0,00
	Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)			Recettes ordinaires			Résultat positif
	avantprélèvement			2.222.713,21			
	06 Prélèvements			Total			
	RESULTATS GENERAL			Total général		2.222.713,21	Boni:0,00

DEPENSES EXTRAORDINAIRE 2004

RECAPITULATION DES DEPENSE EXTRAORDINAIRES 2004

Codes

FONCTIONS

Personnel

Fonctions

Transferts

Investissement

Dette

Prélèvements

Sous-total

F. interne

	Total						
	000/90	000/91	000/92	000/98	000/93	000/94	
95							
009		Recettes et dépenses générales					0,00
			0,00				
019	Dette générale		0,00				
0,00			0,00				
029	Fonds		0,00			0,00	
059	Assurances			0,00			
		0,00					
123	Administration générale		265000,00				
265000,00			265000,00				
129	Patrimoine privé			0,00			
		0,00					
131	Services généraux			0,00			
		0,00					
136	Services généraux : parc automobile						
0,00			0,00				
137	Services généraux : serv. Bâtiments						
0,00							
		0,00					
13801	Services généraux : buanderie centrale					0,00	
		0,00					
13802	Services généraux : cuisine centrale						
		0,00					
339	Service 101			0,00		0,00	
699	Agriculture et sylviculture						
0,00			0,00				
799	Enseignement			0,00		0,00	
8011	Service de coordination sociale						
0,00			0,00				
8012	Consultations juridiques				0,00	0,00	
8013	Médiation de dettes					0,00	
		0,00					

Balances exercices propre	Déficit :	100000	
Exercices antérieurs	Depenses extraordinaires :	0,00	Déficit : 0,00
Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)	Dépenses extraordinaires :	320000,00	
06 Prélèvements	Total :	0,00	
RESULTATS GENERAL	Total général :	320000	Mali : 0,00

recettes extraordinaires 2004

RECAPITULATIF DES RECETTES EXTRAORDINAIRES 2004

Codes	FONCTIONS						
Personnel	Fonction						
Transferts	Investissement						
Dette	Prélèvements						
Sous-total	F.interne						
Total							
		000/80	000/81	000/82	000/88	000/83	000/84
000/85							
009							
Recettes et dépenses générales							
0,00							
0,00							
019	Dette générale					0,00	
0,00							
029	Fonds					0,00	0,00
059	Assurances						
	0,00	0,00					
123	Administration générale		175000,00			175.000,00	
175000,00							
129	Patrimoine privé						
0,00	0,00						
131	Services généraux						
0,00							
0,00							
136	Services gén. : parcs automobile						0,00
0,00							
137	Services gén. : serv.des bâtiments						
0,00	0,00						
13801	Services gén. : buanderie centrale						0,00
0,00							
13802	Services gén. : cuisine centrale						0,00
0,00							
339	Service 101					0,00	0,00
699	Agriculture et sylviculture						
	0,00	0,00					
799	Enseignement					0,00	
0,00							
8011	Service de coordination sociale						0,00
0,00							
8012	Consultations juridiques						0,00
0,00							
8013	Médiation de dettes					0,00	
0,00							
8021	Coordination de soins à domicile						0,00
0,00							
831	Aide sociale						
	0,00	0,00					
833	Soins pour handicapés						0,00
0,00							
8340	Centre de services communs -						

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT

PERSONNEL

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Base légale :

1) Le statut administratif applicable au personnel communal excepté au personnel enseignant voté par le Conseil communal en date du 28 mars 2002, approuvé en date du 24 juillet 2002 par Monsieur le

Ministre de la Région Wallonne – DGPL- Division des communes – Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et notamment le chapitre XIII - régime disciplinaire - et plus particulièrement les dispositions de l'article 52 qui sont annexées à la présente ;

2) La décision du Conseil communal en date du 17/01/1983 désignant Monsieur ARNOULD Raymond , né à Estinnes-au-Val, le 20/05/1949, demeurant à Estinnes (section Estinnes-au-Val) rue Enfer, 22, à titre définitif en qualité d'ouvrier qualifié à partir du 01/02/1983 ;

Les faits :

1) La délibération du Collège échevinal du 16/07/1996 décidant d'appliquer à Monsieur Arnould Raymond la peine disciplinaire de la réprimande (fait reproché : état d'ébriété pendant les heures de service)

2) La délibération du Collège échevinal en date du 28/03/2003 décidant l'application de l'article 285 de la loi communale, à savoir la suspension pour une période de 1 mois à l'agent ARNOULD Raymond, agent statutaire ouvrier qualifié pour la période du 24/04/2003 au 23/05/2003 (faits reprochés – abandon de poste et absence non autorisée) ;

3) Le rapport du secrétaire communal établi en date du 06/06/2003 conformément à l'article 288 de la loi communale ;

4) Les faits reprochés à l'intéressé en date du 06/06/2003 :

- état d'ébriété pendant les heures de service
- consommation de boissons alcoolisées de manière excessive durant les heures de services
- ordre de quitter son travail immédiatement le 06/06/2003 à 14 H 30 afin d'éviter tout accident à l'intéressé et à ses collègues de travail.

5) La décision du Collège Echevinal en date du 10/06/2003 décidant d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 02/07/2003 une peine disciplinaire à l'encontre de Monsieur Arnould Raymond et de convoquer Monsieur Arnould Raymond le 02/07/2003 à 19 H 30 en vue de procéder à son audition sur les faits reprochés survenus en date du 06/06/2003;

6) les délibérations du collège échevinal en date des 25/06/03 et 23/07/2003, 20/08/2003, 17/09/2003, 22/10/2003, 25/11/2003, 23/12/03 et le 21/01/04 accordant à Monsieur ARNOULD Raymond un congé pour cause de maladie pour les périodes du 15/06/2003 au 15/07/2003 , du 16/07/2003 au 15/08/2003, du 16/08/2003 au 15/09/2003, du 15/10/2003 au 15/10/2003 au 15/11/2003, du 16/11/2003 au 15/12/2003 , du 16/12/03 au 15/01/04 et du 16/01/04 au 15/02/2004 ;

7) la réinscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 19/02/2004 de la peine disciplinaire à l'encontre de Monsieur ARNOULD Raymond suite à sa non comparution le 28/08/2003 pour cause de maladie et de le reconvoquer le 19/02/2004 à 19 H 30 en vue de procéder à son audition sur les faits reprochés survenus en date du 06/06/2003 ;

8) Le procès verbal d'audition qui s'est déroulée en date du 19/02/2004 à

9) Considérant :

- que le procès-verbal d'audition a été clôturé en date du 19/02/2004 à
- que l'agent l'a lu et en a approuvé les termes et l'a signé ainsi que le Conseil communal ;

10) Considérant que :

- les faits reprochés à l'agent statutaire Arnould Raymond sont avérés – les faits constituent une infraction de « service » par le fait de son état d'ébriété pendant les heures de service ;

But de la décision :

-
- Faire application des dispositions de l'article 283 de la Nouvelle loi communale relatives à l'échelle des différentes sanctions disciplinaires à l'agent ARNOULD Raymond agent statutaire, ouvrier qualifié, contenu des faits qui lui sont reprochés et respectant un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;
-

Proposition de décision

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article 285 de la loi communale, d'appliquer à Monsieur **Arnould Raymond**, agent statutaire, la peine disciplinaire de la suspension pour une période de 3 mois pour la période du Au

Article 2

Qu'il sera fait application à l'agent ARNOULD Raymond durant la période de suspension des dispositions de l'article 284 de la Nouvelle loi communale et qui garantit à l'agent un traitement net égal au montant minimum de moyens d'existence tel que fixé en vertu de la loi du 07/08/74 instituant le droit à un minimum de moyen d'existence.

Article 3

Que conformément aux dispositions de l'article 307 de la Nouvelle loi communale :

- que la présente décision sera notifiée à l'agent dans les dix jours ouvrables
- qu'il sera fait mention à l'agent des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Article 4

La présente décision sera transmise à la tutelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

